

E/CN.4/769



**NATIONS UNIES**

# **COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

## **RAPPORT sur la QUATORZIÈME SESSION**

10 MARS - 3 AVRIL 1958

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS: VINGT-SIXIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 8**

**GENÈVE**

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. — Organisation de la session.....	1-15	1
Ouverture et durée de la session.....	1-4	1
Représentation.....	5-6	1
Election du Bureau.....	7	2
Représentation de la Chine.....	8	2
Séances, résolutions et documentation.....	9-12	2
Ordre du jour.....	13-15	2
II. — Rapports périodiques sur les droits de l'homme.....	16-30	3
Résolution 1 (XIV).....	30	4
III. — Etude des mesures discriminatoires dans l'enseignement.....	31-70	4
Discussion générale.....	35-38	5
Première lecture de la résolution C adoptée par la Sous-Commission à sa neuvième session.....	39-50	5
Examen des amendements au paragraphe 4, I, de la résolution C.....	51-59	8
Examen d'un projet de résolution relatif à la résolution B adoptée par la Sous-Commission à sa neuvième session.....	60-62	8
Résolution 2 (XIV).....	62	9
Examen d'un projet de résolution relatif à l'enseignement des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme en tant que moyen de combattre la discrimination dans l'enseignement.....	63-70	9
IV. — Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dixième session.....	71-103	10
Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses.....	73-76	10
Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques... ..	77-78	11
Nouvelles études sur la discrimination.....	79-91	12
Consultations relatives à la réunion d'une deuxième conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination.....	92-94	13
Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession.....	95-99	13
Examen des projets de résolution.....	100-103	14
Résolution 3 (XIV).....	100	14
Résolution 4 (XIV).....	101	14
Résolution 5 (XIV).....	103	15

*(Suite à la page 3 de la couverture)*

### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/3088  
E/CN.4/769



NATIONS UNIES  
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 8

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Rapport sur la quatorzième session (10 mars - 3 avril)

I. — ORGANISATION DE LA SESSION

Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa quatorzième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York. La session a été ouverte le 10 mars 1958 et close le 3 avril 1958.

2. La session a été ouverte (577<sup>e</sup> séance) par M. Ratnakirti S. S. Gunewardene (Ceylan), second vice-président de la Commission à sa treizième session.

3. Le représentant des Philippines a fait une déclaration dans laquelle il a regretté l'absence de M. F. M. Serrano (Philippines), président de la Commission à sa treizième session, empêché. Le Président, parlant au nom de la Commission, a rendu hommage à M. Serrano pour l'excellent travail qu'il avait accompli à la session précédente. Un message de M. Serrano à la Commission a été lu à la 580<sup>e</sup> séance.

4. A la séance d'ouverture, M. W. Martin Hill, sous-secrétaire adjoint aux affaires économiques et sociales, a fait une déclaration au nom du Secrétaire général.

Représentation

5. La liste des personnes qui ont assisté à la session figure ci-après.

MEMBRES

*Argentine*

*Membre:* M. Carlos A. Bertomeu.  
*Conseiller:* M. Raúl A. J. Quijano.

*Belgique*

*Membre:* M. Jules Wolf.

*Ceylan*

*Membre:* M. Ratnakirti S. S. Gunewardene.  
*Suppléant:* M. Y. Duraiswamy<sup>1</sup>.

*Chine*

*Membre:* M. Cheng Paonan.  
*Suppléant:* M. Hu Chun<sup>2</sup>.

*Etats-Unis d'Amérique*

*Membre:* M<sup>me</sup> Oswald B. Lord.  
*Suppléants:* M<sup>me</sup> Caroline K. Simon<sup>2</sup>, M. Warren Hewitt<sup>2</sup>.  
*Conseillers:* M<sup>me</sup> Caroline K. Simon, M. Thomas Bartlett, M. Seymour M. Finger, M. Warren Hewitt, M. Chauncey Parker.

*France*

*Membre:* M. René Cassin.  
*Suppléant:* M. Pierre Juvigny<sup>2</sup>.

*Inde*

*Membre:* M. Arthur S. Lall<sup>3</sup>.  
*Suppléants:* M. T. J. Natarajan<sup>2</sup>, M. V. R. Bhatt<sup>2</sup>.  
*Conseiller:* M. P. N. Kaul.

*Irak*

*Membre:* M. Ismat T. Kittani<sup>3</sup>.

*Iran*

*Membre:* M. Djalal Abdoh.  
*Suppléant:* M. Majid Rahnema<sup>2</sup>.  
*Conseiller:* M. Jafar Nadim.

*Israël*

*Membre:* M. Haim Cohn.  
*Suppléant:* M<sup>me</sup> Tamar Shoham-Sharon<sup>2</sup>.

*Italie*

*Membre:* M. Francisco Maria Dominedo<sup>4</sup>.  
*Suppléant:* M. Luciano Giretti<sup>5</sup>.  
*Conseiller:* M. Vincenzo Tornetta.

<sup>2</sup> Désigné comme suppléant pour différentes parties de la session.

<sup>3</sup> La nomination de ce membre doit être confirmée par le Conseil économique et social.

<sup>4</sup> N'a pas assisté à la session.

<sup>5</sup> Désigné comme suppléant pour la durée de la session.

<sup>1</sup> Conformément au par. 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. Y. Duraiswamy a représenté Ceylan durant la session.

*Liban*

*Membre:* M. Karim Azkoul.

*Mexique*

*Membre:* M. Pablo Campo Ortiz <sup>4</sup>.

*Suppléants:* M. Rafael de la Colina <sup>5</sup>, M. Eduardo Espinosa y Prieto <sup>2</sup>.

*Conseiller:* M<sup>lle</sup> Alicia Merino.

*Philippines*

*Membre:* M. Hortencio J. Brillantes <sup>3 6</sup>.

*Conseiller:* M. I. D. Quiambao.

*Pologne*

*Membre:* M<sup>me</sup> Zofia Wasilkowska.

*Suppléant:* M. Antoni Czarkowski <sup>2</sup>.

*République socialiste soviétique d'Ukraine*

*Membre:* M. P. E. Nedbajlo <sup>3</sup>.

*Conseiller:* M. J. F. Grichtchenko.

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord*

*Membre:* sir Samuel Hoare.

*Suppléant:* M. P. W. J. Buxton <sup>2</sup>.

*Union des Républiques socialistes soviétiques*

*Membre:* M. P. D. Morozov <sup>4</sup>.

*Suppléant:* M. A. A. Fomine <sup>5</sup>.

*Conseillers:* M. B. P. Pissarev, M. N. Talanov.

OBSERVATEURS

*Chili:* M. Oscar Pinochet.

*Hongrie:* M. Péter Mód, M. János Szabó.

*Pays-Bas:* M<sup>lle</sup> J. D. Pelt.

*République Dominicaine:* M. Enrique de Marchena.

INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

*Organisation internationale du Travail (OIT):* M. R. A. Métall, M. Philippe Blamont, M. Roberto Payró.

*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):* M. René Maheu, M. A. F. Gagliotti, M. A. Salsamendi.

*Organisation mondiale de la santé (OMS):* le D<sup>r</sup> Rodolphe L. Coigney, M<sup>me</sup> Sylvia Meagher.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES  
POUR LES RÉFUGIÉS

M<sup>lle</sup> A. Cohn.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

CATÉGORIE A

*Alliance coopérative internationale:* M<sup>me</sup> C. Long, M. L. Woodcock;

<sup>6</sup> M. Octavio L. Maloles, représentant permanent par intérim des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies, a représenté les Philippines à la 577<sup>e</sup> séance.

*Chambre de commerce internationale:* M<sup>me</sup> Roberta Lusardi;

*Confédération internationale des syndicats chrétiens:* M. G. Thormann;

*Confédération internationale des syndicats libres:* M. W. Kemsley;

*Fédération mondiale des anciens combattants:* M<sup>me</sup> C. Rogger;

*Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies:* M. Hilary Barrett-Brown, M<sup>me</sup> O. Weerasinghe;

*Fédération syndicale mondiale:* M<sup>lle</sup> Elinor Kahn.

CATÉGORIE B

*Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles:* M<sup>me</sup> Jane D. Britt, M<sup>lle</sup> Elsie D. Harper;

*Bureau international catholique de l'enfance:* M<sup>lle</sup> Margaret M. Bedard;

*Chambre de commerce des Etats-Unis d'Amérique:* M. Earl F. Cruickshank;

*Comité consultatif mondial de la Société des amis:* M<sup>me</sup> Caroline Malin;

*Comité de coordination d'organisations juives:* M. Saul E. Jofes;

*Comité de liaison des grandes associations internationales féminines:* M<sup>lle</sup> Janet Robb;

*Commission des Eglises pour les affaires internationales:* M. A. Dominique Micheli, M. O. Frederick Nolde;

*Commission internationale de juristes:* M. Edward S. Kozera, M. Norman S. Marsh;

*Conférence internationale des charités catholiques:* M. Louis Longarzo;

*Congrès juif mondial:* M. Gerhard Jacoby, M. Maurice L. Perlzweig;

*Conseil consultatif d'organisations juives:* M. Moses Moskowit;

*Conseil international des femmes:* M<sup>me</sup> Eunice H. Carter;

*Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales:* M<sup>me</sup> Esther W. Hymer, M<sup>lle</sup> Hazal Palmer, M<sup>me</sup> Margery Pewtress, M<sup>lle</sup> Rachel L. Smiley, M<sup>me</sup> Dorothy Titchener;

*Fédération internationale des femmes juristes:* M<sup>me</sup> Rose Korn Hirschman, M<sup>me</sup> Raymonde Paul, M<sup>lle</sup> Lillian D. Rock, M<sup>lle</sup> Rose Rothenberg, M<sup>lle</sup> A. Viola Smith;

*Fédération mondiale des jeunes femmes catholiques:* M<sup>me</sup> Peter J. Cass;

*Jeunesse ouvrière chrétienne:* M. Douglas Cocklin, M<sup>lle</sup> Caroline Pezzulo;

*Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté:* M<sup>me</sup> Adelaide N. Baker;

*Ligue internationale des droits de l'homme:* M. Roger Baldwin, M. Max Beer, M<sup>lle</sup> Frances R. Grant, M<sup>me</sup> Dora D. Roitburd, M<sup>me</sup> Rita Rosenthal;

*Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples:* M<sup>lle</sup> Elizabeth Reid;

*Organisation mondiale Agudas Israël:* M. Isaac Lewin;

*Pan Pacific South-East Asia Women's Association:* M<sup>me</sup> Henry G. Fowler;

*Union catholique internationale de service social:* M<sup>me</sup> Carmen Giroux, M<sup>me</sup> A. D. Vergara;

*Union internationale de la jeunesse socialiste:* M<sup>lle</sup> Susan Gyarmati;

*Union internationale des organismes familiaux:* M<sup>me</sup> Peter Lawton Collins;

*Union mondiale des organisations féminines catholiques:* M<sup>lle</sup> Catherine Schaefer;

*Union mondiale pour un judaïsme progressiste:* M<sup>me</sup> Victor Polstein.

#### REGISTRE

*Alliance internationale sociale et politique Sainte-Jeanne-d'Arc:* M<sup>lle</sup> Frances McGillicuddy;

*Association internationale pour le christianisme libéral et la liberté religieuse:* M<sup>lle</sup> Grace Spofford;

*Association mondiale des guides et éclaireuses:* M<sup>lle</sup> Eloise M. Centoz, M<sup>me</sup> Harvey N. Davis, M<sup>me</sup> Edward F. Johnson;

*Fédération mondiale pour la santé mentale:* M<sup>me</sup> Helen S. Ascher.

6. M. W. Martin Hill, sous-secrétaire adjoint aux affaires économiques et sociales, a assisté à la séance d'ouverture. M. John P. Humphrey, directeur de la Division des droits de l'homme, a représenté le Secrétaire général aux autres séances de la Commission. M. Kamleshwar Das a exercé les fonctions de Secrétaire de la Commission.

#### Election du Bureau

7. A sa 577<sup>e</sup> séance, la Commission a élu par acclamation le Bureau suivant:

M. Ratnakirti S. S. Gunewardene (Ceylan), *président*;

M. Karim Azkoul (Liban), *premier vice-président*;

M<sup>me</sup> Zofia Wasilkowska (Pologne), *second vice-président*;

M. Carlos A. Bertomeu (Argentine), *rapporteur*.

#### Représentation de la Chine

8. A la 577<sup>e</sup> séance, le représentant de l'URSS, prenant la parole pour une motion d'ordre, a fait une déclaration concernant la représentation de la Chine à la Commission. Il a été décidé que le compte rendu analytique de la séance ferait état de cette déclaration ainsi que de celles des représentants de l'Inde, des Etats-Unis d'Amérique, de la Chine, de la Pologne, de la RSS d'Ukraine et de la Belgique sur le même sujet.

#### Séances, résolutions et documentation

9. La Commission a tenu 33 séances plénières. Les vues exprimées au cours de ces séances sont résumées dans les comptes rendus des 577<sup>e</sup> à 609<sup>e</sup> séances.

10. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu à diverses séances (581<sup>e</sup> à 586<sup>e</sup>, 588<sup>e</sup>, 589<sup>e</sup>, 599<sup>e</sup>, 601<sup>e</sup>, 602<sup>e</sup>, 604<sup>e</sup>, 606<sup>e</sup>, 607<sup>e</sup> et 609<sup>e</sup> séances) les représentants des organisations non gouvernementales suivantes:

*Catégorie A.* — Confédération internationale des syndicats chrétiens (M. G. Thormann); Fédération syndicale mondiale (M<sup>lle</sup> Elinor Kahn).

*Catégorie B.* — Congrès juif mondial (M. Gerhard Jacoby et M. Maurice L. Perlzweig); Conseil consultatif d'organisations juives (M. Moses Moskowitz); Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales (M<sup>lle</sup> Rachel L. Smiley); Fédération internationale des femmes juristes (M<sup>me</sup> Rose K. Hirschman); Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (M<sup>lle</sup> Adelaide N. Baker); Ligue internationale des droits de l'homme (M. Roger Baldwin, M. Max Beer et M<sup>lle</sup> Frances R. Grant); Organisation mondiale Agudas Israel (M. Isaac Lewin).

11. Les résolutions et les décisions de la Commission figurent dans le présent rapport sous les rubriques appropriées. Les projets de résolution soumis au Conseil économique et social figurent au chapitre XIV.

12. Les documents dont la Commission a été saisie à sa quatorzième session sont énumérés à l'annexe du rapport.

#### Ordre du jour

13. A sa 577<sup>e</sup> séance, la Commission a examiné l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/754) établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président de la treizième session de la Commission.

14. La Commission a décidé de renvoyer à sa quinzième session l'étude des points 13 et 14 de son ordre du jour provisoire, concernant respectivement le projet de déclaration des droits de l'enfant et le droit d'asile, comme le Secrétaire général l'avait suggéré à la suite de l'adoption, par le Conseil économique et social, des résolutions 651 E et F (XXIV) prévoyant que ces questions seraient examinées par la Commission à sa session de 1959.

15. Sous réserve de cette modification, la Commission a adopté sans opposition l'ordre du jour provisoire comme ordre du jour de sa quatrième session. Les points étaient les suivants:

1. Election du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour.

3. Rapports périodiques sur les droits de l'homme [résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social; E/2844<sup>7</sup>, par. 23].

4. Etude des mesures discriminatoires dans l'enseignement [résolution 651 G (XXIV) du Conseil économique et social; E/2970/Rev.1<sup>8</sup>, par. 189].

5. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dixième session (E/CN.4/764).

6. Liberté de l'information [résolution 1189 (XII) de l'Assemblée générale; résolution 643 (XXIII) du Conseil économique et social; E/2970/Rev.1, par 205].

7. Annuaire des droits de l'homme: rapport du Comité [résolution 665 D I (XXIV) et par. 7, alin. a), de l'annexe à la

<sup>7</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 3.

<sup>8</sup> Ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 4.

résolution 664 (XXIV) du Conseil économique et social; E/2970/Rev.1, par. 223].

8. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé: rapport du Comité [résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social; E/2844, par. 49; E/2970/Rev.1, par. 122].
9. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme [résolution 926 (X) de l'Assemblée générale; résolutions 605 (XXI), 651 C (XXIV), 665 D I (XXIV) et par. 7, alin. d), de l'annexe à la résolution 664 (XXIV) du Conseil économique et social; E/2970/Rev.1, par. 153].

10. Communications [résolutions 75 (V), 192 A (VIII), 275 (X) et 454 (XIV) du Conseil économique et social].

11. Périodicité des sessions de la Commission des droits de l'homme [résolution 665 D (XXIV) du Conseil économique et social].
12. Revision des programmes et des priorités [par. 3 de l'annexe à la résolution 664 (XXIV) et résolution 665 D (XXIV) du Conseil économique et social].
13. Rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les travaux de sa quatorzième session.

## II. — RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

16. La Commission et le Conseil économique et social avaient organisé en 1956 un système de rapports périodiques qui seraient transmis par les gouvernements<sup>9</sup>.

17. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées étaient priés d'adresser tous les trois ans au Secrétaire général un rapport qui exposerait l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme au cours des trois années précédentes, ainsi que les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans leur territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes qu'ils administrent, la première série de rapports devant concerner les années 1954 à 1956. Les rapports devaient porter sur les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

18. Le Secrétaire général était chargé de présenter aux gouvernements des suggestions qui puissent servir de guide pour la rédaction de leurs rapports par matières, et de soumettre un bref résumé de ces rapports à la Commission lors de sa quatorzième session. Les institutions spécialisées étaient invitées, en ce qui concerne les droits qui sont de leur domaine, à présenter tous les trois ans des rapports résumant les renseignements reçus de leurs membres.

19. En instituant ce système de rapports périodiques, la Commission avait décidé que l'examen des rapports lui permettrait de communiquer au Conseil « des observations, conclusions et recommandations de caractère objectif et général, conformes à la Charte des Nations Unies ».

20. Lorsqu'elle a examiné ce point à ses 607<sup>e</sup> et 608<sup>e</sup> séances, la Commission était saisie du résumé préparé par le Secrétaire général (E/CN.4/757 et Add. 1 à 4). Elle était également saisie des réponses envoyées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Union internationale des télécommunications (ITU) et l'Union postale universelle (UPU) [E/CN.4/758], ainsi que des résumés présentés par le Bureau international du Travail (BIT) [E/CN.4/758/Add.1] et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) [E/CN.4/758/Add.2]. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a complété la réponse de cette institution (60<sup>e</sup> séance) par un exposé oral.

<sup>9</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 3, par. 21 à 46, et Supplément n° 1, résolution 624 B (XXII).

21. Au moment où la Commission a abordé l'étude de cette question, le Secrétaire général avait reçu des gouvernements 35 rapports au total, dont 5 à une date trop tardive pour qu'il pût les inclure dans le résumé. Les pays qui ont fait parvenir des rapports sont les suivants: Australie, Autriche, Brésil, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine, Danemark, Espagne<sup>10</sup>, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Indonésie<sup>10</sup>, Israël, Japon, Luxembourg, Maroc, Mexique, Népal, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Roumanie<sup>10</sup>, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, RSS d'Ukraine, Soudan<sup>10</sup>, Suède, Tchécoslovaquie, URSS<sup>10</sup>.

22. Deux projets de résolution ont été soumis à la Commission. Le représentant de la Belgique a proposé de créer un comité chargé d'étudier les rapports périodiques et de formuler telles recommandations et observations qu'il estimerait utiles. Cette proposition (E/CN.4/L.509) a été retirée par la suite. Un deuxième projet de résolution (E/CN.4/L.510) a été déposé par les représentants des pays suivants: Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Philippines et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir par. 30 ci-après).

23. La Commission a discuté surtout de questions de procédure; elle a décidé de reprendre la question à sa quinzième session, ce qui lui donnera le temps d'étudier les documents pertinents, et exprimé l'espoir que d'ici là d'autres gouvernements feront parvenir des rapports.

24. Plusieurs membres ont souligné l'importance du système de rapports, que la Commission examinait pour la première fois. Un représentant a exprimé des réserves sur ce point. Le seul fait que les gouvernements présentaient des rapports sur les droits de l'homme était, a-t-on dit, extrêmement utile parce qu'en les rédigeant ils étaient obligés d'examiner la situation des droits de l'homme. De plus, étant donné que les gouvernements ne présentaient ces rapports que tous les trois ans, ils étaient mieux à même d'étudier la situation et de ne noter les progrès ou les difficultés que lorsqu'ils préparaient leurs communications annuelles pour l'*Annuaire des droits de l'homme*. Un certain nombre de représentants ont souligné que dans un pays la situation de fait

<sup>10</sup> Pays dont le rapport n'a pu être pris en considération dans le résumé préparé par le Secrétaire général.

pouvait être très différente de la situation de droit. Il était de la plus haute importance que les gouvernements signalent objectivement non seulement les lois promulguées mais aussi la pratique suivie. On a fait observer que, dans cette première série de rapports, les gouvernements avaient eu tendance à traiter surtout des progrès réalisés plutôt que des difficultés rencontrées; on a exprimé l'espoir qu'à mesure que les gouvernements acquerraient la conviction que la Commission examinait leurs rapports avec objectivité, ils hésiteraient moins à signaler les difficultés rencontrées. Les pays devaient savoir dans quelle mesure ils pouvaient tenir compte de l'expérience acquise par d'autres pays.

25. Pour la période triennale considérée (1954-1956) certaines tendances et certains faits nouveaux avaient été mentionnés, qui dans l'ensemble indiquaient des progrès. En particulier, la Déclaration universelle des droits de l'homme avait été adoptée comme modèle ou incorporée dans des constitutions nouvelles ou dans celles de pays qui avaient récemment acquis leur indépendance.

26. Mention a été faite de la longue expérience de l'OIT en matière de rapports. La Commission pouvait tirer profit de cette expérience, bien qu'elle se proposât un but différent lorsqu'elle examinait les rapports périodiques. Le rapport de l'OIT, qui était fondé sur un grand nombre de conventions et de recommandations établies de longue date et qui traitait des divers articles de la Déclaration, l'un après l'autre, montrait bien la diversité des droits énoncés par la Déclaration. Le rapport de l'UNESCO montrait notamment que dans le monde entier des progrès considérables avaient été réalisés dans la lutte contre l'analphabétisme. On a dit aussi que la Commission s'intéressait beaucoup aux travaux de l'OMS et que cette institution devrait présenter à l'avenir des rapports plus détaillés.

27. Il fallait, a-t-on dit, étudier la question du double emploi entre le résumé du Secrétaire général et les rapports des institutions spécialisées concernant certains articles de la Déclaration.

28. Divers membres de la Commission ont appuyé la suggestion du Secrétaire général suivant laquelle il fallait mettre au point un plan plus détaillé qui servirait de guide aux gouvernements dans la préparation de leurs futurs rapports. On a exprimé l'espoir que la série de rapports suivants porterait principalement sur l'évolution de la situation durant la période triennale considérée.

29. Certains membres ont estimé qu'en préparant le plan il importait de se rappeler qu'il ne suffisait pas de

disposer de renseignements sur la législation en vigueur; il fallait également obtenir des renseignements sur son application et sur la pratique suivie. Si le plan était suffisamment détaillé, il pourrait aider les gouvernements à faire rapport avec plus d'exactitude et d'objectivité. Les Etats devaient dire quelle était, d'une manière générale, leur pratique à l'égard des droits de l'homme; autrement dit, ils devaient, pour chacun des droits considérés, donner un tableau complet indiquant aussi bien les mesures prises que les omissions. Il convenait de retracer l'historique des lois nouvelles en indiquant notamment sous l'empire de quelles nécessités elles avaient été adoptées.

30. La Commission a adopté le projet de résolution commun (E/CN.4/L.510) à l'unanimité. Le texte de la résolution se lit comme suit:

#### *Résolution 1 (XIV)*

##### RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

##### *La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant examiné* le résumé des rapports sur les droits de l'homme pour la période 1954-1956 rédigé par le Secrétaire général (E/CN.4/757 et Add. 1 à 4) et les rapports présentés par les institutions spécialisées (E/CN.4/758 et Add. 1 et 2), conformément à la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social, en date du 1<sup>er</sup> août 1957,

*Notant* que jusqu'à présent 35 gouvernements seulement ont fait parvenir des rapports, et que plusieurs de ces rapports n'ont été reçus que dernièrement,

1. *Félicite* le Secrétaire général et les institutions spécialisées du travail qu'ils ont consacré aux rapports;

2. *Exprime l'espoir* que les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait feront parvenir des rapports avant la quinzième session de la Commission;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quinzième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa quinzième session, en consultation avec les institutions spécialisées, des suggestions concernant, d'une part, un plan plus détaillé qui servirait de guide aux gouvernements pour la préparation des rapports triennaux à venir et, d'autre part, les moyens d'éviter que le résumé des rapports des gouvernements établi par le Secrétariat et les rapports des institutions spécialisées ne fassent double emploi.

### III. — ÉTUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS L'ENSEIGNEMENT

31. On se rappellera qu'à sa treizième session la Commission avait examiné le chapitre IV du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa neuvième session (E/CN.4/740), qui traitait de l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement* (E/CN.4/Sub.2/181/Add.1) rédigé par M. Charles D. Ammoun, rapporteur spécial de

la Sous-Commission<sup>11</sup>. La Commission avait invité le Secrétaire général à transmettre aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées le chapitre IV du rapport de la Sous-Commission, les comptes rendus analytiques des débats que la Commission avait consacrés à l'examen de ce chapitre et

<sup>11</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente: 1957.XIV.3.

*l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement*, en demandant aux gouvernements de formuler leurs observations et leurs suggestions quant aux propositions présentées par la Sous-Commission dans ses résolutions B et C, et notamment aux principes suggérés, ainsi que leur avis sur l'adoption éventuelle d'un ou de plusieurs instruments internationaux destinés à prévenir les mesures discriminatoires dans l'enseignement <sup>12</sup>.

32. Comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 651 G (XXIV), le Secrétaire général a soumis directement à la Commission les observations et suggestions des gouvernements des pays suivants: Brésil, Finlande, Inde, Libye, Luxembourg, Norvège et Pérou (E/CN.4/760); Cambodge (E/CN.4/760/Corr.1); France (E/CN.4/760/Add.1); Etats-Unis d'Amérique, Israël et Royaume-Uni (E/CN.4/760/Add.2); Australie, Autriche et Ceylan (E/CN.4/760/Add.3); Pologne (E/CN.4/760/Add.4); Pays-Bas (E/CN.4/760/Add.5); Grèce (E/CN.4/760/Add.6).

33. La Commission était en outre saisie des observations de l'UNESCO (E/CN.4/766).

34. Ce point a été examiné de la 588<sup>e</sup> à la 598<sup>e</sup> séance. La Commission a commencé l'étude de cette question par une discussion générale à laquelle tous ses membres ont participé. La discussion générale a porté principalement sur les questions traitées dans la résolution B, adoptée par la Sous-Commission à sa neuvième session (E/CN.4/740, par. 161), et relative à la forme de l'instrument ou des instruments à adopter pour lutter contre la discrimination dans l'enseignement. La Commission a ensuite examiné en première lecture la résolution C, adoptée également par la Sous-Commission à sa neuvième session (E/CN.4/740, par. 162), en tenant compte des observations qui lui avaient été communiquées. Cet examen en première lecture n'a porté que sur le paragraphe 4, I, du dispositif de la résolution C. Le laps de temps prévu pour cette question étant alors écoulé, la Commission a étudié et adopté trois résolutions et décidé de remettre la suite de l'examen à sa quinzième session.

#### Discussion générale

35. Au cours de la discussion générale, des déclarations ont été faites par tous les membres de la Commission, par les représentants de l'OIT et de l'UNESCO et par ceux de la Confédération internationale des syndicats chrétiens et de la Fédération syndicale mondiale. Ces déclarations sont résumées dans les comptes rendus des 589<sup>e</sup> et 590<sup>e</sup> séances de la Commission.

36. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître qu'il fallait mettre au point une série de principes fondamentaux concernant l'élimination de la discrimination dans l'enseignement. Ils se sont accordés à reconnaître aussi qu'il ne faudrait le faire qu'à la quinzième session de la Commission, lorsque celle-ci pourrait tirer parti des nouvelles observations envoyées par les gouvernements.

<sup>12</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Supplément n° 4, chap. VI, sect. 7.*

37. En revanche, les avis ont été partagés sur la forme définitive qu'il conviendrait de donner à l'instrument incorporant ces principes, ainsi que sur celle des autres instruments qui pourraient être adoptés; certains membres ont été partisans d'une convention internationale, les uns d'une déclaration, les autres d'une recommandation, et d'autres encore d'une combinaison de ces différentes formes.

38. Tous les membres ont accueilli avec satisfaction la décision prise par le Conseil exécutif de l'UNESCO d'examiner à sa cinquantième session, en avril 1958, la question de l'inscription éventuelle à l'ordre du jour de la Conférence générale de l'UNESCO (novembre 1958) d'une question relative à l'opportunité d'établir un ou plusieurs instruments internationaux destinés à éliminer ou à prévenir les mesures discriminatoires dans l'enseignement. La Commission a décidé de renvoyer la suite de l'examen de la question à sa quinzième session, lorsqu'elle pourrait y revenir en tenant compte des observations des gouvernements et de la position que l'UNESCO aura pu adopter en 1958.

#### Première lecture de la résolution C adoptée par la Sous-Commission à sa neuvième session

39. La Commission avait déjà, à sa treizième session, examiné les trois premiers paragraphes du dispositif de la résolution C, et elle avait adopté la résolution VIII (E/2970/Rev.1, par. 189). Par cette résolution, elle avait notamment prié le Secrétaire général de faire imprimer et de diffuser largement l'étude du Rapporteur spécial, et l'UNESCO de préparer, en collaboration avec le Rapporteur spécial, à l'intention du grand public, un résumé de l'étude qui pourrait être publié et utilisé notamment dans les universités, les écoles et autres établissements d'enseignement pour lutter contre les mesures discriminatoires dans l'enseignement.

40. Le représentant du Secrétaire général a déclaré, à la 589<sup>e</sup> séance de la Commission, que l'étude paraîtrait en anglais, en espagnol et en français. Déjà, 5.000 exemplaires de l'édition anglaise avaient été tirés, et les éditions française (1.125 exemplaires) et espagnole (825 exemplaires) devaient paraître sous peu. La plupart de ces exemplaires seraient mis en vente dans le public et, si la première édition de l'étude venait à être épuisée, le Secrétariat envisagerait une réimpression.

41. A cette même séance, le représentant de l'UNESCO a déclaré que le premier tirage par l'UNESCO du résumé de l'étude de M. Ammoun comprendrait 10.000 exemplaires en anglais et 8.000 exemplaires en français. Si l'étude était bien accueillie, l'UNESCO envisagerait un nouveau tirage, ou des éditions en d'autres langues.

42. La Commission a consacré plusieurs séances (591<sup>e</sup> à 595<sup>e</sup> séance) à un examen détaillé du paragraphe 4, I, du dispositif de la résolution C. Ce paragraphe est ainsi conçu:

« Désireux d'exposer d'une façon plus détaillée les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

« I. Déclare que pour éliminer les mesures discriminatoires fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou toute autre situation, il est nécessaire de proscrire toutes dispositions législatives ou mesures administratives et de combattre toutes pratiques qui, aux fins de discrimination contre un groupe quelconque, tendent :

« a) A écarter une personne ou un groupe distinct de l'accès aux divers degrés et ordres d'enseignement ;

« b) A limiter irrévocablement à un niveau d'enseignement inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe distinct ;

« c) A instituer ou à maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes distincts. »

Les principales questions soulevées au cours du débat sont résumées ci-après.

#### FORME DES MESURES A PRENDRE

43. Certains membres de la Commission ont pensé, comme la Sous-Commission, que les mesures proposées au paragraphe 4, I, devraient prendre la forme d'une déclaration, mais d'autres ont marqué une préférence pour une recommandation. Certains des partisans d'une déclaration jugeaient que l'Assemblée générale pourrait proclamer une série de principes généraux sur l'élimination de la discrimination dans l'enseignement. Quelques-uns des partisans d'une recommandation estimaient que, puisque la Déclaration universelle des droits de l'homme traitait de la discrimination dans l'enseignement, la Commission n'avait pas à en préciser les principes, mais devait au contraire s'attacher à mettre au point des mesures pratiques de mise en œuvre de ces principes.

#### DÉFINITION

##### DE LA « DISCRIMINATION DANS L'ENSEIGNEMENT »

44. Certains membres de la Commission ont pensé, dans l'ensemble, qu'il fallait, comme le proposait la Sous-Commission, proscrire toutes dispositions législatives ou mesures administratives et combattre toutes pratiques qui étaient adoptées « aux fins de discrimination contre un groupe quelconque », tandis que d'autres ont estimé qu'il était inutile d'introduire le critère subjectif de l'intention.

45. En revanche, la suggestion des représentants des Etats-Unis et de l'UNESCO tendant à proscrire et à combattre également les mesures et les pratiques qui aboutissent à la discrimination a donné lieu à de très nettes divergences d'opinion.

46. En faveur de cette suggestion, on a fait valoir que ceux qui se rendent coupables de discrimination ne reconnaissent jamais leur intention de la pratiquer ; en ce cas, c'est-à-dire en l'absence d'aveu, il n'existe aucun moyen sûr de déterminer une telle intention. Par conséquent, il serait insuffisant de limiter la définition de la

discrimination à la seule intention de la pratiquer. En outre, la Commission ne cherchait pas à rédiger un texte juridique ; elle s'efforçait d'indiquer un but vers lequel les Etats puissent tendre. Son principal objectif devait être de combattre toute discrimination qui aboutit à des relations politiques, sociales, économiques ou raciales injustes. Elle devait se soucier, non pas des intentions des autorités scolaires, mais des répercussions pour ceux qui reçoivent l'enseignement. Lorsqu'elle cherchait à éliminer la discrimination, c'était non pas pour prévenir les abus intentionnels, mais pour empêcher les abus quel qu'en soit le motif.

47. Les adversaires de cette suggestion ont invoqué plusieurs arguments. On a dit qu'il ne fallait pas confondre les inégalités inévitables de l'enseignement dues aux conditions naturelles ou aux circonstances du moment avec la discrimination intentionnelle. On a souligné aussi que si la formule « aux fins de discrimination contre » était supprimée ou modifiée, des mesures motivées par des distinctions légitimes — par exemple création d'écoles séparées pour les garçons et les filles, d'écoles religieuses ou d'écoles spéciales pour les personnes déficientes ou au contraire particulièrement douées — risqueraient d'être jugées discriminatoires. Il a également été soutenu que l'on pouvait déduire l'intention des faits.

#### EMPLOI DE L'EXPRESSION « GROUPE DISTINCT »

48. Certains membres de la Commission ont estimé que l'expression « groupe distinct » employée aux alinéas a, b et c du paragraphe 4, I, l'était à bon escient, mais, pour d'autres, le mot « distinct » était à la fois trop limitatif et trop imprécis. Il a été dit que la formule « une personne ou un groupe » était à la fois plus nette et plus précise que la formule employée par la Sous-Commission.

49. Quelques membres ont fait valoir que la Sous-Commission avait soigneusement choisi le mot « distinct » pour désigner les groupes qui ont choisi de leur plein gré de conserver des caractéristiques spéciales, raciales, religieuses ou linguistiques par exemple. D'autre part, on a soutenu que le contexte du paragraphe montrait bien qu'il s'agissait de groupes raciaux, religieux et linguistiques, et que le mot « distinct » était donc inutile.

#### ALINÉA c

50. Les alinéas a et b n'ont guère suscité d'observations, mais plusieurs membres de la Commission ont reproché à l'alinéa c d'être trop rigoureux et trop imprécis. Alors que, de toute évidence, il était conçu comme devant viser la ségrégation motivée par des considérations de race ou de couleur, il semblait aller beaucoup plus loin et interdire les écoles distinctes pour garçons et pour filles, pour les élèves de différentes confessions, et même les établissements distincts pour les enfants parlant des langues différentes. On a exprimé l'espoir qu'une meilleure rédaction pourrait être donnée à cet alinéa. Certains membres de la Commission ont fait remarquer que cet alinéa ne figurait pas parmi les propositions du Rapporteur spécial, tandis que d'autres ont estimé qu'il était satisfaisant.

## Examen des amendements au paragraphe 4, I, de la résolution C

51. Divers membres de la Commission ont présenté des amendements au paragraphe 4, I; des amendements écrits ont été déposés par les représentants de la Belgique (E/CN.4/L.480), du Royaume-Uni (E/CN.4/L.481), des Philippines (E/CN.4/L.482), des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.483), de l'Inde (E/CN.4/L.485) et de la France (E/CN.4/L.486).

52. Une fois ces amendements déposés, leurs auteurs, ainsi que d'autres membres de la Commission intéressés à la question, ont été priés de se réunir officieusement en vue de se mettre d'accord sur un texte commun. A la suite d'une réunion officieuse, le représentant de l'Irak a soumis à la Commission, à sa 594<sup>e</sup> séance, un document de travail (E/CN.4/L.487) rédigé en des termes acceptables pour la quasi-unanimité des membres. Ce document de travail tenait compte des amendements au paragraphe 4, I, présentés par la Belgique, la France, l'Inde, les Philippines et le Royaume-Uni. On y proposait de modifier le considérant du préambule et la section I du paragraphe 4 de manière qu'ils se lisent ainsi:

« *Désireux* d'exposer de façon plus détaillée, dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes énoncés dans cette Déclaration en ce qui concerne le droit à l'éducation, eu égard spécialement aux articles 2 et 26:

« I. *Déclare* que, pour éliminer la discrimination dans le domaine de l'éducation, il est nécessaire de proscrire toutes dispositions législatives, tous règlements ou toutes mesures administratives et de combattre toutes pratiques qui, aux fins de discrimination contre un groupe quelconque pour des raisons fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou toute autre situation, tendent notamment:

« a) A écarter une personne ou un groupe (distinct) de l'accès aux divers degrés et ordres d'enseignement;

« b) A limiter (irrévocablement) à un niveau d'enseignement inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe (distinct);

« c) A instituer ou à maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes (distincts). »

53. Des amendements au document de travail ont été soumis par les représentants des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.489) et de la Chine (E/CN.4/L.490). Le premier de ces textes visait à remplacer les mots « qui, aux fins de discrimination » par « qui, ayant pour objet ou pour résultat d'établir une discrimination »; le second visait à remplacer les mots « *Déclare* que, pour éliminer la discrimination dans le domaine de l'éducation, il est nécessaire de proscrire » par les mots « *Recommande*, pour éliminer la discrimination dans le domaine de l'éducation, de proscrire ».

54. A la 595<sup>e</sup> séance, le représentant de la France a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.492) tendant à ce que la Commission renvoie à sa session ordinaire suivante la rédaction de la déclaration de principes fon-

damentaux en ce qui concerne l'élimination de la discrimination dans l'enseignement, afin de pouvoir bénéficier des nouvelles observations des gouvernements reçues dans l'intervalle, notamment en ce qui concerne la définition de la discrimination. Il a été signalé, à cette occasion, que les travaux que consacre l'OIT à l'élimination des discriminations dans le domaine de l'emploi et de la profession pourraient également avoir une influence sur la définition des discriminations dans l'enseignement.

55. Une proposition de la France, qui tendait à ce que la Commission ne se prononce pas, à sa quatorzième session, sur le fond des propositions relatives au paragraphe 4, I, a été mise aux voix la première, conformément au troisième alinéa de l'article 61 du règlement intérieur des commissions techniques. La Commission a adopté cette motion par 8 voix contre une, avec 9 abstentions.

56. Au cours du débat sur la proposition française, le représentant de l'Irak a présenté une contre-proposition (E/CN.4/L.493), tendant à nommer un comité qui recevrait toutes observations supplémentaires des gouvernements et de l'UNESCO, consulterait l'UNESCO, étudierait les débats de la quatorzième session de la Commission et rédigerait un projet de principes fondamentaux sur la discrimination dans l'enseignement, pour que la Commission l'étudie à sa quinzième session.

57. Plusieurs membres se sont déclarés opposés à la proposition du représentant de l'Irak, invoquant diverses raisons: il paraissait peu probable qu'un comité puisse réussir là où la Commission avait échoué. Les propositions présentées semblaient trop nombreuses et trop complexes pour qu'un comité pût espérer les concilier sans directives précises. Enfin, la création d'un comité aurait nécessairement des incidences financières. Lorsqu'il est apparu que la Commission était disposée à accepter la proposition française, le représentant de l'Irak a retiré son amendement.

58. Le représentant de la France a accepté plusieurs amendements à sa proposition, présentés oralement par divers membres de la Commission. La proposition française a été adoptée par 17 voix contre zéro, avec une abstention. Elle constitue la partie A de la résolution 2 (XIV), dont le texte figure au paragraphe 62 ci-après.

59. A sa 596<sup>e</sup> séance, la Commission a décidé de renvoyer à sa quinzième session l'examen du reste de la résolution C de la Sous-Commission.

## Examen d'un projet de résolution relatif à la résolution B adoptée par la Sous-Commission à sa neuvième session

60. A la 596<sup>e</sup> séance, les représentants de la France et de la Pologne ont présenté un projet de résolution commun (E/CN.4/L.488) relatif à la résolution B, que la Sous-Commission avait adoptée à sa neuvième session. Le projet de résolution traitait de la procédure que la Commission aurait à suivre à sa quinzième session lorsqu'elle reprendrait l'examen de la question de l'instrument ou des instruments à élaborer pour éliminer la discrimination dans l'enseignement.

61. Après que les représentants de la France et de la Pologne eurent accepté des amendements présentés oralement par divers membres de la Commission, le

projet de résolution modifié a été adopté à l'unanimité. Il constitue la partie B de la résolution 2 (XIV), dont le texte figure au paragraphe 62 ci-après.

62. La Commission a décidé que les deux résolutions qu'elle avait adoptées à sa 596<sup>e</sup> séance constitueraient respectivement les parties A et B d'une résolution unique. Le texte de la résolution se lit ainsi :

### *Résolution 2 (XIV)*

#### ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS L'ENSEIGNEMENT

##### A

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant ajourné* l'examen du paragraphe 4 de la résolution C adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa neuvième session (E/CN.4/740); et favorable à la rédaction de principes fondamentaux, en ce qui concerne l'élimination de la discrimination dans l'éducation,

*Décide* de renvoyer à sa prochaine session ordinaire cette rédaction, afin de pouvoir bénéficier des nouvelles observations des gouvernements reçues dans l'intervalle.

##### B

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant considéré* la résolution B adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa neuvième session (E/CN.4/740);

*Compte tenu* de la communication du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la contribution de l'UNESCO à la lutte contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement (E/CN.4/766);

1. *Prend acte* de la décision du Conseil exécutif de l'UNESCO d'examiner à sa cinquantième session (avril 1958) la question de l'inscription éventuelle à l'ordre du jour de la dixième session de la Conférence générale de l'Organisation (novembre 1958) d'un point relatif à l'opportunité d'élaborer un ou plusieurs instruments internationaux destinés à éliminer ou à prévenir les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, ainsi que l'UNESCO, l'Organisation internationale du Travail et les organisations non gouvernementales qui ont le statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à communiquer leurs vues au Secrétaire général sur les questions soulevées dans la résolution précitée de la Sous-Commission;

3. *Décide* de reprendre à sa quinzième session la discussion sur l'opportunité, la nature et les procédures d'élaboration d'un ou plusieurs instruments internationaux éventuels soit pour éliminer soit pour prévenir les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, à la lumière des observations des Etats Membres et de la position que les organes supérieurs de l'UNESCO auront prise au cours de 1958 quant à l'action que cette organisation est disposée à prendre à ce sujet.

### **Examen d'un projet de résolution relatif à l'enseignement des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme en tant que moyen de combattre la discrimination dans l'enseignement**

63. A la 596<sup>e</sup> séance, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.474) relatif à l'enseignement des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme en tant que moyen de combattre la discrimination dans l'enseignement.

64. Le projet de résolution, après avoir mentionné un certain nombre de décisions antérieures des organes des Nations Unies relatives à l'enseignement des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, prévoyait que la Déclaration (et plus particulièrement tout ce qui y proscrit les discriminations) ferait obligatoirement l'objet d'un enseignement dans toutes les écoles et universités, notamment dans les écoles militaires, et ferait l'objet d'un enseignement particulièrement approfondi dans les institutions préparant à la formation du personnel enseignant et à la fonction publique, et plus spécialement à la formation des cadres administratifs et judiciaires des territoires non autonomes. Le Secrétaire général était invité à transmettre la résolution, si elle était adoptée, aux gouvernements en leur demandant de formuler leurs observations.

65. Certains membres de la Commission ont contesté que le projet de résolution se rapportât au point de l'ordre du jour en discussion, à savoir l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement. Le représentant de la Belgique a expliqué que sa proposition tendait à faciliter le travail accompli par la Commission pour éliminer les mesures discriminatoires dans l'enseignement. Elle était le corollaire logique des recommandations contenues au paragraphe 4 de la résolution C, que la Commission venait d'examiner, et elle visait à donner effet à la suggestion de la Sous-Commission tendant à ce que des mesures soient prises pour amener l'opinion publique mondiale à s'opposer à la discrimination dans l'enseignement.

66. Plusieurs membres de la Commission, tout en approuvant en principe le projet de résolution, l'ont trouvé trop long et trop détaillé; par contre, d'autres l'ont jugé trop peu explicite; certains membres ont estimé qu'il convenait de renvoyer l'examen de la proposition jusqu'au moment où la Commission aurait, lors de sa quinzième session, procédé à une nouvelle étude des principes contenus dans la résolution C de la Sous-Commission, tandis qu'un autre a exprimé l'avis que la question à laquelle se rapportait la proposition relevait essentiellement de la compétence de l'UNESCO. Le représentant du Liban a exprimé l'espoir qu'il serait possible de prendre une décision immédiate sur la proposition et a suggéré un certain nombre de modifications qui, à son avis, rendaient le texte plus acceptable. Par la suite, le représentant de la Belgique et celui du Liban ont présenté en commun un texte révisé du projet de résolution.

67. A sa 597<sup>e</sup> séance, la Commission a examiné le texte révisé présenté par les représentants de la Belgique et du Liban (E/CN.4/L.474/Rev.1). Un certain nombre de membres, tout en estimant que ce texte constituait un

progrès considérable par rapport à la version primitive, car il était plus précis et éliminait de nombreux points de désaccord, ont persisté à ne pas le trouver entièrement acceptable. On a critiqué en particulier la suggestion tendant à rendre obligatoire l'enseignement des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme; on a fait observer que certains gouvernements n'avaient pas le pouvoir d'imposer des programmes scolaires et que, dans un certain nombre de pays, il n'y avait pas de matière obligatoire. En outre, des objections ont été élevées contre l'emploi d'un certain nombre de termes, jugés un peu catégoriques, par exemple, l'expression « toutes les écoles », et contre d'autres, désuets ou insuffisamment précis.

68. Les auteurs ont présenté un projet révisé (E/CN.4/L.474/Rev.2) à la 598<sup>e</sup> séance de la Commission. Le représentant de la Belgique a fait observer que, sous sa forme définitive, le projet de résolution conservait deux idées essentielles qu'il considérait comme particulièrement significatives, à savoir: premièrement, qu'il était souhaitable d'introduire dans les écoles l'enseignement obligatoire des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme; deuxièmement, qu'il était particulièrement nécessaire de donner cet enseignement dans les écoles militaires et dans les écoles préparant aux carrières administratives et judiciaires. Ces idées étaient conformes aux recommandations faites par la Sous-Commission en ce qui concerne l'éducation de l'opinion publique mondiale

en tant que moyen de combattre les mesures discriminatoires dans l'enseignement. Le représentant de l'Inde a soumis un amendement verbal dont l'objet était de donner une importance spéciale, comme l'avait fait le projet de résolution primitif présenté par la Belgique, à l'application de la résolution aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes. Lorsqu'on lui eut assuré que le projet de résolution révisé répondait implicitement à l'amendement qu'il avait déposé, le représentant de l'Inde l'a retiré. Les représentants du Mexique et de la Pologne ont déclaré qu'ils ne pouvaient appuyer le projet de résolution révisé parce qu'il différait essentiellement du premier projet révisé (E/CN.4/L.474/Rev.1), en faveur duquel ils se seraient prononcés.

69. Le préambule et les divers paragraphes du dispositif du projet de résolution révisé ont été mis aux voix séparément. Le préambule a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Les paragraphes 2 et 3 ont été adoptés par 10 voix contre zéro, avec 8 abstentions. L'ensemble du projet (présenté sous la forme d'un projet de résolution à soumettre au Conseil économique et social) a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

70. En conséquence, la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution A, dont le texte figure au chapitre XIV du présent rapport.

#### IV. — RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS SUR LES TRAVAUX DE SA DIXIÈME SESSION

71. De sa 583<sup>e</sup> à sa 586<sup>e</sup> séance, ainsi qu'à ses 588<sup>e</sup>, 597<sup>e</sup> et 598<sup>e</sup> séances, la Commission a examiné le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dixième session (E/CN.4/764); elle l'a fait chapitre par chapitre et dans l'ordre suivant:

Chapitre VI. — Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses;

Chapitre VII. — Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques;

Chapitre VIII. — Nouvelles études sur la discrimination;

Chapitre IX. — Consultations relatives à la réunion d'une deuxième conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination.

Chapitre V. — Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession.

72. La Commission a examiné le chapitre IV, concernant les communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités, à propos de l'étude du point 10 de son ordre du jour (voir chap. IX du présent rapport).

#### Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses

73. A sa dixième session, la Sous-Commission avait examiné un projet de rapport sur la question présentée par son Rapporteur spécial, M. Arcot Krishnaswami (E/CN.4/Sub.2/L.123). Dans sa résolution B (E/CN.4/764, par. 129), la Sous-Commission avait exprimé sa vive satisfaction à M. Krishnaswami pour son travail, qui constituait déjà, selon elle, une notable contribution à la lutte contre les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses dans le monde entier. Elle avait joint ses remerciements à ceux que M. Krishnaswami avait adressés au Secrétaire général et aux organisations non gouvernementales pour leur assistance, et remercié les gouvernements qui avaient répondu à la demande de renseignements soumise par le Rapporteur spécial. Elle avait exprimé l'espoir que les gouvernements qui n'avaient pas encore donné leur réponse le feraient prochainement. En outre, elle avait exprimé l'espoir que M. Krishnaswami, tenant compte des vues échangées au sujet du projet de rapport, terminerai si possible son rapport final en temps utile pour que la Sous-Commission puisse l'examiner à sa onzième session. Elle avait prié le Secrétaire général de prêter à M. Krishnaswami l'assistance nécessaire pour qu'il puisse accomplir sa tâche.

74. Un petit nombre seulement de membres de la Commission ont exprimé leurs vues sur le fond du projet de rapport rédigé par M. Krishnaswami. Ceux qui ont pris la parole se sont déclarés satisfaits du rapport et de la procédure adoptée par le Rapporteur spécial et par la Sous-Commission. Les représentants de l'Organisation mondiale Agudas Israël et de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales se sont prononcés dans le même sens (584<sup>e</sup> et 588<sup>e</sup> séances).

75. La méthode à suivre pour achever l'étude a cependant donné lieu à une certaine discussion (585<sup>e</sup> et 586<sup>e</sup> séances). Dans son projet de rapport, M. Krishnaswami avait signalé la règle posée par le Conseil économique et social dans l'annexe de la résolution 664 (XXIV), où il est dit, à l'alinéa *b* du paragraphe 7 :

« qu'en ce qui concerne le programme d'étude sur la discrimination, auquel travaille la Sous-Commission..., les monographies par pays utilisées pour préparer ces études ne seront pas normalement publiées en tant que documents ».

Le Rapporteur spécial avait exprimé l'espoir que le Conseil serait peut-être prié de revoir sa décision, ou qu'en toute hypothèse le Secrétaire général trouverait la possibilité de faire une exception pour l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, et de prendre des dispositions pour que les monographies par pays soient publiées en tant que documents. A la dixième session de la Sous-Commission, un représentant du Secrétaire général avait proposé (E/CN.4/764, par. 122) de publier les monographies par pays comme documents de séance et de les distribuer aux membres de la Sous-Commission, aux membres de la Commission des droits de l'homme, aux délégations au Siège, aux organisations non gouvernementales, et à la salle de la presse, où elles pourraient être consultées par les journalistes. Il avait aussi accepté que des exemplaires de ces documents de séance fussent également mis, sur demande, à la disposition d'organismes et de personnes qui s'intéressent à la préparation de l'étude, sous réserve que les demandes ne fussent pas trop nombreuses. La Sous-Commission avait pris note avec satisfaction de ces efforts mais, dans sa résolution B, elle avait déclaré qu'elle saurait gré au Secrétaire général de reconsidérer sa décision concernant la publication des monographies par pays, mesure qui représenterait une contribution extrêmement importante et positive au succès des travaux de la Sous-Commission. En outre, elle avait demandé à la Commission, dans sa résolution D, de recommander au Conseil économique et social de laisser à la Sous-Commission une latitude raisonnable pour décider de la forme que devraient prendre les études et la documentation qui s'y rapporte, afin que les rapporteurs spéciaux puissent accomplir leur tâche délicate de la manière objective, constructive et libre de toute controverse qui serait la plus propice à la réalisation des missions dont la Sous-Commission a été chargée.

76. Sur ce point, la Commission a décidé, à sa 586<sup>e</sup> séance, de faire figurer dans son rapport les observations ci-après :

« La Commission a examiné la demande qui lui était adressée au paragraphe 3 de la résolution D, tendant à ce qu'elle recommande au Conseil économique et social de laisser à la Sous-Commission une latitude raisonnable pour décider de la forme que devraient prendre les études et la documentation qui s'y rapporte. Il a été généralement convenu que la Sous-Commission et ses rapporteurs spéciaux devraient bénéficier de toute l'aide possible pour la rédaction de ces études très précieuses. Cependant, des doutes ont été émis quant au sens de ce paragraphe de la résolution de la Sous-Commission et quant à l'étendue et au but de la latitude que la Sous-Commission suggérerait qu'on lui accorde. On a aussi fait état de la résolution 1203 (XII) de l'Assemblée générale, relative au contrôle et à la limitation de la documentation, et du paragraphe 7 du mémoire du Secrétaire général concernant la révision des programmes et des priorités (E/CN.4/759).

« Tenant compte de toutes ces considérations, la Commission a exprimé l'espoir que les arrangements du genre de ceux qu'a proposés le Secrétaire général et que résume le paragraphe 122 du rapport de la Sous-Commission se révéleront suffisants pour répondre aux besoins de la Sous-Commission et des rapporteurs spéciaux. »

#### **Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques**

77. A sa dixième session, la Sous-Commission avait examiné un rapport intérimaire sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques (E/CN.4/Sub.2/L.124). Dans sa résolution C (E/CN.4/764, par. 160), elle avait félicité son rapporteur spécial, M. Hernán Santa Cruz, et l'avait remercié de lui avoir présenté un programme de travail précis et complet dans un domaine aussi vaste et aussi compliqué, et d'avoir défini l'esprit dans lequel il convenait de poursuivre l'étude. La Sous-Commission avait ensuite exprimé sa conviction qu'une telle étude devait être menée avec le souci constant de contribuer de façon constructive à élaborer des recommandations de caractère général et objectif conformes à la Charte des Nations Unies, et à éclairer l'opinion publique mondiale. La Sous-Commission avait estimé qu'une étude ainsi menée pourrait faire beaucoup pour que, dans tous les pays, la situation des droits politiques soit de plus en plus conforme aux dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Sous-Commission avait décidé de procéder, lors de sa onzième session, à un examen plus approfondi de cette question en se fondant sur un projet de rapport que préparerait le Rapporteur spécial et qui aurait autant que possible la même ampleur que le rapport final.

78. Quelques membres de la Commission seulement ont exprimé une opinion sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques (585<sup>e</sup> séance). Ceux qui ont pris la parole ont généralement été d'avis que les travaux progressaient de façon satisfaisante et n'appelaient à ce stade aucune décision de la part de la Commission.

## Nouvelles études sur la discrimination

79. A sa dixième session, la Sous-Commission avait adopté trois résolutions relatives aux nouvelles études sur la discrimination (E/CN.4/764, par 173, 182 et 188), à savoir: la résolution D sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, la résolution E sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et la résolution F sur les travaux futurs de la Sous-Commission. La Commission a examiné ces résolutions à ses 585<sup>e</sup> et 586<sup>e</sup> séances.

### MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION

80. On a examiné plus haut, aux paragraphes 75 et 76, l'une des questions soulevées par la Sous-Commission dans sa résolution D, à savoir la publication en tant que documents des monographies par pays rédigées par les rapporteurs spéciaux. Une deuxième question examinée par la Sous-Commission avait trait à l'assistance que le Secrétariat peut fournir aux rapporteurs spéciaux.

81. En réponse aux questions posées au cours de la dixième session de la Sous-Commission, un représentant du Secrétaire général avait indiqué (E/CN.4/764, par.157 et 158) qu'avec le personnel disponible pour aider les rapporteurs spéciaux, on pourrait préparer, en 1958, 40 monographies par pays. Même si ces 40 monographies portaient toutes sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, le Rapporteur spécial ne serait pas en mesure d'achever son étude en 1958. C'est pourquoi on avait suggéré de préparer, en 1958, 20 monographies par pays pour l'étude sur la liberté de religion et les pratiques religieuses et 20 autres pour l'étude sur les droits politiques. Ainsi, M. Santa Cruz pourrait préparer pour la onzième session de la Sous-Commission, en 1959, un projet de rapport d'une ampleur analogue à celui que M. Krishnaswami avait soumis à la dixième session et M. Krishnaswami pourrait présenter son étude définitive à la Sous-Commission lors de la douzième session en 1960. Il avait été en outre indiqué que le Secrétaire général s'efforcerait d'adjoindre en 1958 trois nouveaux administrateurs au personnel de la Division des droits de l'homme, conformément à la politique de souplesse dans les affectations de personnel et sous réserve de l'ordre de priorité général des programmes incombant au Secrétariat. Si cela était possible, la préparation des monographies par pays destinées aux deux rapporteurs spéciaux serait accélérée en conséquence.

82. Dans sa résolution D, la Sous-Commission avait pris note avec satisfaction de cette déclaration.

83. Les membres de la Commission n'ont pas présenté d'observations sur cette question.

### PROCHAINE ÉTUDE QUE LA SOUS-COMMISSION DOIT ENTREPRENDRE

84. Dans sa résolution E, la Sous-Commission avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa onzième session la question intitulée « Etude des mesures discriminatoires

dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ». Ce sujet, avait-on fait observer, était le seul qui restait encore inscrit au programme de travail approuvé de la Sous-Commission et sur lequel il n'avait pas encore été entrepris d'étude complète. M. José D. Inglés avait préparé une étude préliminaire (E/CN.4/Sub.2/167) qui traitait en partie de ce sujet et l'avait présentée à la Sous-Commission à sa septième session. Le sujet de l'étude avait été énoncé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 545 D (XVIII) et 586 B (XX). La Sous-Commission avait demandé à M. Inglés de préparer pour sa onzième session une étude préliminaire qui compléterait son étude antérieure et où, notamment, il examinerait et analyserait l'histoire et le sens des articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la nature des concepts dont il s'agit, la portée et la nature de l'étude, et les méthodes et la procédure à suivre pour l'effectuer.

85. Plusieurs membres de la Commission ont parlé de la portée de l'étude proposée. Ils n'étaient pas convaincus que le droit énoncé au paragraphe 2 de l'article 13 pût être traité indépendamment de celui qu'énonce le paragraphe 1 du même article, et à leur avis les mesures discriminatoires dans le domaine du droit énoncé au paragraphe 2 de l'article 13 ne constituaient pas pour la Sous-Commission un sujet d'étude aussi important que les mesures discriminatoires dans d'autres domaines, et notamment dans les domaines juridique, social, économique, culturel, scientifique et médical.

86. D'autres membres de la Commission ont estimé que le sujet traité au paragraphe 2 de l'article 13 était si vaste, et si radicalement différent de celui dont traite le paragraphe 1 du même article, qu'une étude distincte se justifiait. Ils ont fait observer que le Conseil économique et social, dans sa résolution 586 B (XX), avait déjà décidé de donner la priorité à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit énoncé au paragraphe 2 de l'article 13.

87. Plusieurs membres de la Commission ont exprimé l'avis que si la Sous-Commission décidait d'entreprendre cette étude, cela aurait pour effet de détourner son attention d'autres études en cours; elle ne devrait donc pas l'entreprendre.

### TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION

88. Dans sa résolution F, la Sous-Commission avait demandé au Secrétaire général:

« a) De soumettre à la Sous-Commission, à sa onzième session, une liste des études spéciales portant sur des droits particuliers énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui ont été faites ou sont actuellement entreprises par divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées;

« b) De soumettre à la Sous-Commission, à la même session, une liste de ceux des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui pourraient être utilement étudiés du point de vue de la lutte contre les mesures discriminatoires, en vue

d'aider la Sous-Commission à choisir parmi eux les droits qui, sous réserve de l'approbation de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, feront l'objet de son futur programme de travail... »

89. Les membres de la Commission n'ont pas formulé d'objections à propos de cette demande; quelques-uns ont estimé cependant que la Sous-Commission voulait agir trop rapidement. On a fait observer que si l'on n'examinait pas en 1959 la question des travaux futurs de la Sous-Commission, celle-ci se trouverait dépourvue de toutes directives au sujet de son programme de travail à partir de 1960.

90. Les membres de la Commission ont exprimé l'espoir que le Secrétaire général pourrait donner suite à cette demande et que la Sous-Commission et la Commission pourraient étudier en détail, à leurs sessions de 1959, la question du futur programme de travail.

91. En ce qui concerne les travaux mêmes que la Sous-Commission pourrait entreprendre, quelques membres de la Commission ont exprimé l'espoir que le Secrétaire général inscrirait, parmi les droits qui peuvent être utilement étudiés du point de vue de la discrimination et dont il doit soumettre la liste à la Sous-Commission, des droits relevant des domaines juridique, social, économique, culturel, scientifique et sanitaire.

#### **Consultations relatives à la réunion d'une deuxième conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination**

92. A sa dixième session, la Sous-Commission avait étudié un rapport (E/CN.4/Sub.2/191) où le Secrétaire général indiquait les consultations qu'il avait eues avec des organisations non gouvernementales au sujet de la réunion d'une deuxième conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination. Notant que 48 organisations étaient disposées à participer à une deuxième conférence et que 11 autres envisageraient d'y participer, au cas où cette conférence serait convoquée, la Sous-Commission avait recommandé, dans la résolution G, que la conférence ait lieu en 1959. Elle proposait que le Secrétaire général consulte les organisations non gouvernementales intéressées au sujet de l'ordre du jour provisoire de la conférence et des dispositions à prendre pour la réunir.

93. La Fédération mondiale des anciens combattants a présenté à la Commission un exposé écrit au sujet du projet de conférence (E/CN.4/NGO/78). Dans des exposés oraux, les représentants du Congrès juif mondial, de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, de la Fédération syndicale mondiale et de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté ont déclaré que les organisations non gouvernementales intéressées s'accordaient à reconnaître qu'il était nécessaire de réunir une conférence de cette nature et jugeaient souhaitable qu'elle se tînt sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (584<sup>e</sup> à 586<sup>e</sup> et 588<sup>e</sup> séances).

94. Plusieurs membres de la Commission ont été d'avis (586<sup>e</sup> séance) qu'il fallait réunir la conférence en 1959. Ils ont souligné l'importance d'une préparation et d'une

documentation approfondies. Il a été dit que si le Conseil économique et social approuvait la réunion de la conférence, le Secrétaire général devrait être prié d'entrer immédiatement en consultations avec les organisations non gouvernementales intéressées, afin de prendre sans retard les premières dispositions voulues. Le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution à cet effet (voir par. 100 ci-après), dont le représentant des Philippines est devenu ultérieurement coauteur.

#### **Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession**

95. A sa dixième session, la Sous-Commission avait examiné le rapport IV (1) intitulé *La discrimination en matière d'emploi et de profession*, que le Bureau international du Travail avait établi pour la quarante-deuxième session de la Conférence internationale du Travail. Les membres de la Sous-Commission avaient exposé leurs idées sur le rapport, individuellement et collectivement, et la Sous-Commission, dans la résolution A (E/CN.4/764, par. 80), avait prié la Commission :

« i) De recommander au Conseil économique et social de remercier l'Organisation internationale du Travail de l'œuvre qu'elle a effectuée dans ce domaine;

« ii) De faire connaître à l'Organisation internationale du Travail les avis exprimés à la Sous-Commission sur cette question, tels qu'ils figurent dans les comptes rendus et les rapports de la Sous-Commission, en temps voulu pour que la Conférence internationale du Travail qui doit se réunir en 1958 puisse en prendre connaissance, en attirant son attention sur les échanges de vues dont les projets de convention et de recommandation ont fait l'objet au cours de l'examen approfondi de ces documents auquel a procédé la Sous-Commission; et, si la Commission des droits de l'homme le juge utile, de demander au Conseil économique et social, à sa vingt-cinquième session, l'autorisation nécessaire;

« iii) De recommander au Conseil économique et social d'autoriser et au Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que les résultats des travaux de la Conférence internationale du Travail soient communiqués directement à la Sous-Commission... »

96. Lorsqu'elle a examiné cette question (598<sup>e</sup> séance), la Commission était saisie du rapport IV (2) intitulé *La discrimination en matière d'emploi et de profession*, préparé par le Bureau international du Travail. Le rapport IV (2) contenait un résumé et une analyse des réponses de 47 gouvernements au sujet des projets de convention et de recommandation concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. Il contenait en outre: le texte du projet de convention et celui du projet de recommandation, destinés l'un et l'autre à servir de base pour la seconde discussion, à la quarante-deuxième session de la Conférence internationale du Travail en 1958, de la question de la discrimination en matière d'emploi et de profession, et un projet de résolution concernant l'application de la convention dans les territoires non métropolitains.

97. En présentant le rapport IV (2), le représentant de l'OIT a déclaré que la Conférence internationale du Tra-

vail qui se tiendra en 1958 aborderait la phase finale de l'élaboration de normes internationales relatives à la discrimination en matière d'emploi et de profession, et prendrait une décision définitive sur les textes qui figurent dans le rapport. Le Bureau international du Travail avait préparé ces textes en s'inspirant des conclusions que la Conférence internationale du Travail avait adoptées à sa quarantième session, en 1957, et qui avaient été révisées à la lumière des observations des gouvernements. Le rapport IV (1) qui avait été soumis à la Sous-Commission ne contenait ni les observations des gouvernements ni les textes révisés. Les textes proposés dans le rapport IV (2) tenaient compte des difficultés auxquelles les gouvernements auraient à faire face lorsqu'ils mettraient la convention en œuvre. Pour ce motif et pour d'autres encore, il n'a pas été possible d'incorporer dans le projet de convention les propositions que la Sous-Commission avait soumises à la Conférence internationale du Travail en 1957 et que celle-ci avait rejetées.

98. Quelques membres de la Commission seulement ont exposé leur avis sur l'étude de la discrimination en matière d'emploi et de profession. L'un d'entre eux a estimé qu'il fallait laisser entièrement à l'OIT le soin de définir le terme « discrimination » aux fins de rédiger des instruments internationaux relatifs à cette question, et que les critiques formulées à cet égard dans le rapport de la Sous-Commission étaient injustifiées. D'autres membres ont déclaré que, malgré certaines insuffisances, le projet de convention était généralement satisfaisant, et ils ont exprimé l'espoir que l'OIT concentrerait ses efforts sur la préparation de cet instrument. D'autres encore ont fait remarquer que le projet de convention existant avait grandement besoin d'être amélioré, et ils ont appuyé les propositions de la Sous-Commission.

99. Les membres de la Commission sont généralement convenus qu'il fallait faire connaître à l'OIT les avis exprimés à la Commission et lui communiquer les comptes rendus et rapports pertinents de la Sous-Commission, en temps voulu pour que la Conférence internationale du Travail puisse les examiner à sa session de 1958; le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution à cet effet (voir par. 101 ci-après). La Commission a jugé que le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 545 E (XVIII) autorisait déjà le Secrétaire général à communiquer ces avis.

#### Examen des projets de résolution

100. La Commission a examiné à sa 597<sup>e</sup> séance un projet de résolution des Philippines et du Royaume-Uni concernant la réunion d'une deuxième conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination (E/CN.4/L.491); ce projet a été adopté à l'unanimité. Le texte de la résolution se lit ainsi:

#### Résolution 3 (XIV)

DEUXIÈME CONFÉRENCE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES QUI S'EMPLOIENT A ÉLIMINER LES PRÉJUGÉS ET LA DISCRIMINATION

*La Commission des droits de l'homme,*

Notant la résolution 651 D (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1951,

*Ayant examiné* le chapitre IX du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dixième session (E/CN.4/764) et la résolution G de la Sous-Commission figurant dans ce rapport,

1. *Fait sien* l'avis de la Sous-Commission selon lequel il y aurait lieu de réunir en 1959 une deuxième conférence des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entrer en consultations avec les organisations non gouvernementales intéressées, afin que l'ordre du jour provisoire de la conférence et les dispositions à prendre pour la réunir puissent être préparés convenablement et sans retard.

101. La Commission a examiné, à sa 598<sup>e</sup> séance, un projet de résolution (E/CN.4/L.497), présenté par le représentant du Royaume-Uni et relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession; ce projet a été adopté à l'unanimité. Le texte de la résolution se lit ainsi:

#### Résolution 4 (XIV)

ÉTUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES  
DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA PROFESSION

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant examiné* le chapitre V du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dixième session (E/CN.4/764), dans lequel la Sous-Commission exprime ses vœux sur le rapport IV (1) intitulé *La discrimination en matière d'emploi et de profession*, que l'Organisation internationale du Travail a élaboré pour la quarante-deuxième session de la Conférence internationale du Travail,

*Ayant considéré*, en outre, le rapport IV (2) que l'OIT a rédigé sur le même sujet pour la quarante-deuxième session de la Conférence internationale du Travail,

*Prie* le Secrétaire général, comme l'invite la résolution 545 E (XVIII) du Conseil économique et social en date du 29 juillet 1954:

a) De remercier l'Organisation internationale du Travail de l'œuvre qu'elle a effectuée dans ce domaine;

b) De faire connaître à l'Organisation internationale du Travail les avis exprimés sur cette question à la Sous-Commission et à la Commission, tels qu'ils figurent dans les comptes rendus et rapports<sup>13</sup> en temps voulu pour que la Conférence internationale du Travail qui doit se réunir en 1958 puisse en prendre connaissance.

102. Aux termes d'un troisième projet de résolution (E/CN.4/L.475), présenté par le représentant de la Belgique, la Commission aurait suggéré à la Sous-Commission de prendre en considération dans la poursuite de son travail et dans l'exécution de son mandat, indépendam-

<sup>13</sup> E/CN.4/Sub.2/SR.222 à 228; E/CN.4/764, chap. V; E/CN.4/SR.598; et E/3088.

ment des autres sources de renseignements déjà prévues, toutes informations recueillies par des agences de presse. Quelques membres de la Commission ont fait observer que la Sous-Commission avait déjà la faculté d'utiliser les agences de presse comme source de renseignements. On a également exprimé l'opinion que l'adoption d'une résolution spéciale à ce sujet pourrait avoir des conséquences regrettables pour le travail de la Sous-Commission. Le représentant de la Belgique a alors retiré son projet de résolution.

103. La Commission a examiné à sa 600<sup>e</sup> séance un projet de résolution de l'Irak concernant le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa dixième session;

## V. — LIBERTÉ DE L'INFORMATION

104. A sa treizième session, la Commission, par sa résolution IX (E/2970/Rev.1, par. 205), avait nommé un comité composé des représentants de la France, de l'Inde, du Liban, du Mexique et de la Pologne; ce comité était chargé de se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies dans l'intervalle entre les treizième et quatorzième sessions de la Commission, pour examiner les travaux relatifs à la liberté de l'information déjà accomplis par les divers organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées, pour recommander, le cas échéant, les mesures qui devraient être prises pour porter ces travaux à l'attention des Membres de l'Organisation et pour faire rapport à la Commission, à sa quatorzième session, sur les mesures à prendre pour accroître les moyens d'information, et améliorer l'utilisation et favoriser la mise en œuvre, dans la plus large mesure possible, des recommandations et décisions de l'Organisation dans ce domaine.

105. Le Comité a tenu une série de séances, en 1957 et 1958, et a soumis un rapport (E/CN.4/762) à la Commission. Le rapport a été présenté par le Vice-Président et Rapporteur du Comité, M. Eduardo Espinosa y Prieto (Mexique), et la Commission l'a examiné de sa 600<sup>e</sup> à sa 605<sup>e</sup> séance.

106. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/761) relative aux décisions prises par l'Assemblée générale, dans sa résolution 1189 B (XII), au sujet de la liberté de l'information. Dans cette résolution, que le Conseil économique et social a communiquée à la Commission lors de la reprise de sa vingt-quatrième session (998<sup>e</sup> séance), l'Assemblée générale invitait le Conseil à prier la Commission d'envisager, à sa quatorzième session, des procédures propres à assurer l'étude continue des problèmes relatifs à la liberté de l'information, notamment par l'inscription à l'ordre du jour de ses prochaines sessions des problèmes précités et par l'examen de moyens permettant d'étudier ces problèmes de façon continue. Le Conseil était en outre invité à prier la Commission, lorsqu'elle étudierait le rapport de son Comité de la liberté de l'information, de prêter une attention spéciale au problème du développement des moyens d'information dans les pays sous-développés et de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, le rapport

ce projet a été adopté à l'unanimité. Le texte de la résolution se lit ainsi:

### Résolution 5 (XIV)

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS SUR LES TRAVAUX DE SA DIXIÈME SESSION

#### *La Commission des droits de l'homme*

*Prend note* du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dixième session (E/CN.4/764).

de la Commission sur ces questions, accompagné des recommandations du Conseil à ce sujet. La Commission était aussi saisie d'un exposé écrit de la Ligue internationale des droits de l'homme (E/CN.4/NGO./80).

107. Les représentants de Ceylan, de l'Inde, de l'Iran et de la Pologne ont proposé (E/CN.4/L.500/Rev.1) que la Commission, après avoir examiné le rapport du Comité de la liberté de l'information, félicite le Comité du travail qu'il avait accompli et invite le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, l'UNESCO et les autres institutions spécialisées intéressées, à prendre des mesures pour étudier et mettre en œuvre chaque fois qu'ils le pourraient, et avec toute la diligence voulue, les suggestions du Comité concernant les pays sous-développés, afin d'aider ces pays à créer des moyens d'information adéquats et à les utiliser pour assurer un libre courant de nouvelles et d'informations exactes et non déformées. La Commission demanderait aussi que des rapports de l'UNESCO et d'autres institutions spécialisées sur les travaux accomplis comme suite à cette demande et sur les problèmes qui pourraient surgir à cette occasion lui soient transmis pour qu'elle les examine à sa quinzième session. La Commission déciderait aussi d'examiner les autres suggestions du Comité de la liberté de l'information à sa quinzième session, en se conformant aux décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à sa treizième session à la lumière des réponses envoyées par les gouvernements comme suite à la résolution 1189 A (XII) de l'Assemblée.

108. Le représentant de la France a proposé d'apporter trois amendements (E/CN.4/L.502) au projet de résolution de Ceylan, de l'Inde, de l'Iran et de la Pologne (E/CN.4/L.500/Rev.1).

a) L'objet du premier amendement était d'ajouter les mots « avec satisfaction » dans l'alinéa du projet de résolution des quatre puissances où il était dit que la Commission avait examiné le rapport du Comité de la liberté de l'information. A la 604<sup>e</sup> séance de la Commission, les auteurs du projet de résolution des quatre puissances ont accepté cette partie de l'amendement français;

b) L'objet du deuxième amendement était d'ajouter deux nouveaux considérants après le dernier considérant du préambule du projet de résolution des quatre puis-

sances. Dans le premier de ces considérants supplémentaires, la Commission constaterait que les propositions figurant dans le rapport du Comité de la liberté de l'information avaient un caractère préliminaire et mériteraient une étude approfondie, et notamment des consultations avec les institutions spécialisées intéressées. Dans le second considérant supplémentaire, la Commission se dirait persuadée que l'avis des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et celui des organisations non gouvernementales intéressées sur le rapport du Comité et sur les suggestions qu'il contenait présenteraient la plus grande utilité;

c) L'objet du troisième amendement était de supprimer le dernier paragraphe du projet de résolution des quatre puissances où il était dit que la Commission examinerait les autres suggestions du Comité de la liberté de l'information à sa quinzième session, et d'ajouter deux paragraphes au dispositif. Dans le premier de ces paragraphes supplémentaires, la Commission inviterait le Comité de la liberté de l'information à continuer son travail dans l'intervalle entre la quatorzième et la quinzième session de la Commission des droits de l'homme en consultation avec l'UNESCO et les autres institutions spécialisées et à la lumière des observations des gouvernements et des organisations non gouvernementales intéressées, et à présenter un rapport complémentaire à la Commission à sa quinzième session. Dans le second paragraphe supplémentaire, la Commission demanderait au Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité de la liberté de l'information aux États Membres et aux organisations non gouvernementales intéressées en les priant de présenter leurs observations.

109. Le représentant des Philippines a proposé d'apporter un amendement (E/CN.4/L.503) au projet de résolution commun. L'objet de cet amendement était d'ajouter au dispositif un paragraphe dans lequel la Commission déciderait de maintenir en fonctions pendant un an le Comité de la liberté de l'information pour qu'il poursuive l'étude des divers points et suggestions contenus dans les études préliminaires figurant dans le rapport du Comité, pour qu'il formule des recommandations précises à leur sujet et pour qu'il fasse rapport à la Commission, à sa quinzième session.

110. A la 603<sup>e</sup> séance de la Commission, le représentant des Philippines a retiré son amendement (E/CN.4/L.503), en réponse aux appels que plusieurs membres de la Commission lui avaient adressés.

111. Le représentant d'Israël a proposé d'apporter au projet de résolution des quatre puissances un amendement (E/CN.4/L.501) tendant à ajouter au dispositif un paragraphe dans lequel la Commission prierait le Comité de la liberté de l'information d'entreprendre une étude générale du droit énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sous la forme et de la manière qu'il jugerait convenables, et de lui faire rapport à ce sujet, à sa quinzième session ou à une session ultérieure.

112. Les représentants de la Belgique, de l'Italie et du Liban ont aussi proposé d'apporter un amendement (E/CN.4/L.504) au projet de résolution des quatre puissances. L'objet de cet amendement était d'ajouter

au dispositif un paragraphe dans lequel la Commission prierait le Comité de la liberté de l'information, en consultation avec l'UNESCO et les autres institutions spécialisées intéressées et à la lumière des observations des gouvernements et des organisations non gouvernementales intéressées, de poursuivre l'étude de la liberté de l'information en tenant compte des suggestions faites à la quatorzième session de la Commission, notamment l'étude: a) des facteurs qui font obstacle en général à l'exercice du droit prévu à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, b) du problème propre au développement des moyens d'information dans les pays sous-développés. La Commission prierait le Comité de lui faire rapport à sa quinzième session ou à une session ultérieure.

113. A la 603<sup>e</sup> séance de la Commission, le représentant d'Israël a retiré son amendement (E/CN.4/L.501) parce qu'il jugeait que l'amendement des trois puissances (E/CN.4/L.504) répondait suffisamment à l'objet que lui-même s'était proposé.

114. Le Secrétaire général a présenté un exposé (E/CN.4/L.504/Add.1) des incidences financières des études proposées par les représentants de la Belgique, de l'Italie et du Liban.

115. La discussion générale sur le rapport du Comité de la liberté de l'information et le débat sur les propositions et les amendements dont la Commission était saisie ont donné à ses membres l'occasion de faire un vaste tour d'horizon à propos d'un problème du domaine des droits de l'homme dont on s'est, de façon générale, accordé à reconnaître qu'il présentait de multiples aspects et qu'il était difficile à résoudre. Le représentant de l'UNESCO a pris part aux débats, et le représentant de la Ligue internationale des droits de l'homme a fait un certain nombre de déclarations. Indépendamment même des problèmes d'ensemble qui avaient retenu l'attention de divers organes des Nations Unies depuis 1946, on a fait observer que la situation actuelle se distinguait par un certain nombre de caractéristiques interdépendantes, découlant de facteurs tels que:

a) La décision prise par la Commission de créer le Comité de la liberté de l'information, et le mandat donné à ce comité;

b) L'importance que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission elle-même avaient attachée au développement des moyens d'information dans les pays sous-développés;

c) La demande que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1189 B (XII), avait faite à la Commission, par l'intermédiaire du Conseil, d'étudier des procédures propres à assurer l'étude continue des problèmes de la liberté de l'information;

d) Le fait que de nombreux États Membres de l'Organisation des Nations Unies souhaitaient que l'on poursuive les travaux relatifs au projet de convention sur la liberté de l'information, dont plusieurs membres de la Commission ont dit qu'il était d'une importance capitale.

116. Diverses opinions ont été exprimées au sujet du rapport que le Comité de la liberté de l'information avait présenté. Certains membres, tout en notant avec intérêt l'étendue et la portée des suggestions résumées

d'après les études préparées par les divers membres du Comité et que la Commission avait été priée d'examiner, ont estimé que le rapport avait un caractère préliminaire et que le Comité pourrait peut-être, au cours d'une deuxième étape, procéder à une évaluation plus approfondie de ces propositions et éventuellement soumettre à la Commission, lors de sa quinzième session, des recommandations plus précises, en suggérant le cas échéant un ordre de priorité. D'autres membres ont considéré que les travaux du Comité étaient achevés. Pour expliquer les méthodes de travail suivies par le Comité, on a souligné que le mandat que la Commission elle-même lui avait confié, dans sa résolution IX et dans la partie correspondante de son rapport sur les travaux de sa treizième session (E/2970/Rev.1, par. 193 à 205), avait soulevé des difficultés et imposé des limitations. En réponse à ceux qui regrettaient que certains aspects fondamentaux de la liberté de l'information, la censure par exemple, n'eussent pas été traités comme ils le méritaient, on a fait observer qu'il s'agissait de problèmes qui ne relevaient pas du mandat du Comité, que plusieurs organes supérieurs des Nations Unies avaient constaté qu'ils étaient difficiles à résoudre, et que l'on ne pouvait par conséquent espérer d'un comité de cinq membres, organe subsidiaire de la Commission, qu'il offre des solutions toutes faites. D'ailleurs, certains de ces problèmes fondamentaux allaient être examinés sous peu lorsque l'Assemblée générale examinerait le projet de convention sur la liberté de l'information. On a également fait remarquer que certaines des questions susmentionnées, notamment celle de la censure, n'étaient pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies et que leur examen serait une violation de la Charte des Nations Unies.

117. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés constituait l'une des activités les plus importantes de l'Organisation des Nations Unies dans ce vaste domaine; certains membres ont cependant souligné que les conditions requises pour l'exercice de la liberté de l'information varient d'un pays à l'autre. L'examen du projet de résolution présenté par Ceylan, de l'Inde, de l'Iran et de la Pologne (E/CN.4/L.500/Rev.1) et des divers amendements dont ce texte a fait l'objet a montré que de nombreux membres de la Commission étaient vivement désireux de prêter une attention spéciale au développement des moyens d'information dans les pays sous-développés, conformément à l'invitation contenue dans la résolution 1189 B (XII) de l'Assemblée générale, et de travailler résolument à cette tâche. Plusieurs membres, estimant que les amendements envisagés modifieraient la nature et le caractère du projet de résolution commun, ont prié les auteurs de ces amendements de les retirer et de les soumettre à nouveau sous la forme d'un ou de plusieurs projets de résolution.

118. Quant à l'invitation de l'Assemblée générale d'examiner les moyens permettant d'étudier la liberté de l'information de façon continue, quelques membres de la Commission ont pensé que la décision que prendrait la Commission au sujet du projet de résolution des quatre puissances, aux termes duquel la question de la liberté de l'information serait inscrite à l'ordre du jour

de la session suivante de la Commission, montrait de manière suffisamment claire que la Commission avait l'intention de se conformer aux désirs de l'Assemblée générale. On a signalé également que, de toute façon, il incomberait à la Commission d'attendre le résultat de l'examen de la question de la liberté de l'information à la treizième session de l'Assemblée générale et de ne prendre aucune décision qui puisse compromettre cet examen. La majorité a estimé toutefois que la Commission devrait signifier son intention de se conformer, à sa quinzième session, aux vœux de l'Assemblée; la décision prise au sujet de la proposition des Philippines (E/CN.4/L.505) a reflété ce sentiment.

119. Les divergences d'opinions sur le projet de convention relative à la liberté de l'information, qui se manifestent depuis des années dans d'autres organes des Nations Unies, se sont également fait jour à la Commission. Certains membres ont insisté sur l'importance capitale de l'étude du projet de convention à laquelle l'Assemblée générale allait procéder à sa treizième session, et souligné que la Commission ne devait rien faire qui risquât de compromettre cette étude. D'autres, tout en ayant peu d'espoir quant aux résultats de l'étude de l'Assemblée générale, ont simplement pensé qu'il n'y avait pas lieu que la Commission exprime une opinion pour le moment.

120. Un aspect particulier de la liberté de l'information dont il a été question au cours du débat était l'opportunité d'assurer la diffusion la plus large possible, par les Etats Membres, d'informations sur l'œuvre de l'Organisation et des institutions spécialisées. On a fait observer que l'Assemblée générale, par sa résolution 636 (VII), avait invité instamment les gouvernements à déployer tous leurs efforts pour diffuser les résolutions adoptées par les organes principaux des Nations Unies au sujet de questions de fond, et l'on a suggéré d'entreprendre une étude sur les moyens de renforcer cette recommandation et d'en étendre la portée.

121. A sa 605<sup>e</sup> séance, la Commission, au moment de procéder au vote, était saisie des propositions suivantes:

a) Un projet de résolution (E/CN.4/L.500/Rev.1), présenté par les représentants de Ceylan, de l'Inde, de l'Iran et de la Pologne (voir par. 107 ci-dessus);

b) Des amendements (E/CN.4/L.502) au projet de résolution des quatre puissances soumis par le représentant de la France (voir par. 108 ci-dessus);

c) Un amendement (E/CN.4/L.504) au projet de résolution des quatre puissances soumis par les représentants de la Belgique, de l'Italie et du Liban (voir par. 112 ci-dessus).

122. La Commission a voté de la manière suivante sur les propositions mentionnées ci-dessus:

a) Les sept considérants du préambule du projet de résolution des quatre puissances (E/CN.4/L.500/Rev.1) ont été adoptés sans opposition. Dans le septième considérant, mentionnant l'examen du rapport du Comité de la liberté de l'information, figuraient les mots « avec satisfaction », que le représentant de la France avait proposé d'ajouter (E/CN.4/L.502) et que les auteurs avaient acceptés.

b) Le représentant du Royaume-Uni a demandé un vote séparé sur chacun des deux considérants que le représen-

tant de la France avait proposé d'ajouter au préambule (E/CN.4/L.502).

c) Le premier considérant que le représentant de la France avait proposé d'ajouter au préambule (E/CN.4/L.502) a été rejeté par 7 voix contre 7, avec 3 abstentions.

d) Le second considérant que le représentant de la France avait proposé d'ajouter au préambule (E/CN.4/L.502) a été adopté par 7 voix contre 4, avec 5 abstentions.

e) Les paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif du projet de résolution des quatre puissances (E/CN.4/L.500/Rev.1) ont été adoptés sans opposition.

f) Le représentant de l'URSS a demandé un vote par appel nominal sur l'amendement soumis par les représentants de la Belgique, de l'Italie et du Liban (E/CN.4/L.504). L'amendement a été rejeté par 4 voix contre 11, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Belgique, France, Israël, Italie;

*Ont voté contre:* Argentine, Ceylan, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Irak, Iran, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques;

*Se sont abstenus:* Mexique, Philippines.

g) Le représentant de la France a déclaré que son troisième amendement (E/CN.4/L.502) au projet de résolution des quatre puissances (E/CN.4/L.500/Rev.1) devait être considéré comme composé de deux parties distinctes. L'objet de la première partie était de supprimer le dernier paragraphe du dispositif du projet de résolution des quatre puissances et de le remplacer par un paragraphe où la Commission inviterait le Comité de la liberté de l'information à continuer son travail dans l'intervalle entre les quatorzième et quinzième sessions de la Commission (voir par. 108, alin. c, ci-dessus). L'objet de la deuxième partie était d'ajouter un paragraphe où la Commission demanderait au Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité aux Etats Membres et aux organisations non gouvernementales intéressées en les priant de présenter leurs observations (voir par. 108, alin. c, ci-dessus).

h) Les représentants de l'Iran et du Royaume-Uni ont demandé un vote séparé sur chacune des deux parties du troisième amendement de la France.

i) La première partie de l'amendement a été rejetée par 7 voix contre 6, avec 4 abstentions.

j) La seconde partie de l'amendement, avec une modification de rédaction proposée verbalement par le représentant de la France, a été acceptée par les auteurs du projet de résolution et adoptée sans opposition.

k) Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution des quatre puissances a été adopté sans opposition.

l) Le projet de résolution présenté par Ceylan, l'Inde, l'Iran et la Pologne (E/CN.4/L.500/Rev.1), tel qu'il a été amendé, a été adopté par 16 voix contre zéro, avec une abstention.

123. Le texte de la résolution se lit ainsi:

## Résolution 6 (XIV)

### LIBERTÉ DE L'INFORMATION

#### *La Commission des droits de l'homme,*

*Prenant note* de la résolution 1189 B (XII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1957,

*Ayant présentes* à l'esprit les recommandations contenues dans la résolution 1189 A (XII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1957,

*Tenant compte* de la résolution 643 (XXIII) du Conseil économique et social, en date du 25 avril 1957,

*Reconnaissant* que le plein exercice du droit fondamental à la liberté de l'information dépend, entre autres facteurs, de l'existence de moyens d'information adéquats ainsi que de leur utilisation pour assurer un libre courant de nouvelles et d'informations exactes et non déformées,

*Reconnaissant* qu'il faudrait prêter une attention spéciale au problème du développement des moyens d'information nationaux et régionaux dans les pays sous-développés,

*Exprimant l'espoir* que les pays qui sont en mesure de le faire coopéreront avec les pays sous-développés pour les aider à constituer des moyens d'information adéquats,

*Ayant examiné* avec satisfaction le rapport du Comité de la liberté de l'information (E/CN.4/762),

*Persuadée* que l'avis des Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées et celui des organisations non gouvernementales intéressées sur le rapport susmentionné et sur les suggestions qu'il contient présenteraient la plus grande utilité,

1. *Félicite* le Comité de la liberté de l'information du travail qu'il a accompli;

2. *Invite* le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées intéressées, à prendre des mesures pour étudier et mettre en œuvre chaque fois qu'ils le pourront et avec toute la diligence voulue les suggestions du Comité concernant les pays sous-développés, afin d'aider ces pays à créer des moyens d'information adéquats et à les utiliser pour assurer un libre courant de nouvelles et d'informations exactes et non déformées;

3. *Demande* que des rapports de l'UNESCO et d'autres institutions spécialisées sur les travaux entrepris en exécution de la disposition qui précède et sur les problèmes qui pourront surgir à cette occasion lui soient transmis pour qu'elle les examine à sa quinzième session;

4. *Décide* d'examiner les autres suggestions du Comité de la liberté de l'information à sa quinzième session, en se conformant aux décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à sa treizième session à la lumière des réponses envoyées par les gouvernements comme suite à la résolution 1189 A (XII) de l'Assemblée;

5. *Demande* au Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité (E/CN.4/762) aux Etats Membres et aux organisations non gouvernementales intéressées en les priant de présenter leurs observations sur ce rapport.

124. Après le vote, le représentant des Philippines a déclaré qu'il désirait soumettre une proposition relative

à la demande que l'Assemblée générale avait adressée à la Commission à l'alinéa *a* du dispositif de sa résolution 1189 B (XII).

125. A l'issue d'une discussion sur le point de savoir s'il convenait que la Commission prenne en considération des propositions nouvelles alors que le vote avait déjà eu lieu, le Président a déclaré qu'il demanderait à la Commission de décider elle-même si elle voulait examiner la proposition des Philippines.

126. A la demande du représentant des Philippines, un vote par appel nominal a eu lieu sur cette question. La Commission, par 12 voix contre 3, avec 2 abstentions, a décidé de rouvrir le débat sur ce point de son ordre du jour et d'examiner la proposition des Philippines. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Argentine, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Iran, Israël, Italie, Mexique, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

*Ont voté contre:* Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques;

*Se sont abstenues:* Ceylan, Inde.

127. Le projet de résolution présenté par le représentant des Philippines (E/CN.4/L.505) était ainsi conçu:

« La Commission des droits de l'homme,

« Ayant examiné l'alinéa *b* du dispositif de la résolution 1189 B (XII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1957,

« Considérant qu'aux termes de la résolution 1189 B (XII), notamment de l'alinéa *a* du dispositif, la Commission est priée d'envisager, à sa quatorzième session, des procédures propres à assurer cette étude continue, notamment par l'inscription à l'ordre du jour de ses prochaines sessions des problèmes relatifs à la liberté de l'information et par l'examen de moyens permettant d'étudier ces problèmes de façon continue,

« Ayant présente à l'esprit la résolution 1189 A (XII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1957,

« Décide de poursuivre à sa quinzième session l'examen des procédures qui pourront être nécessaires pour assurer l'étude continue des problèmes relatifs à la liberté de l'information. »

128. Le représentant des Philippines a accepté un amendement verbal du représentant d'Israël, qui tendait à supprimer le troisième considérant. Il a également accepté des modifications de rédaction que les représentants de l'Irak et du Mexique proposaient d'apporter

au deuxième considérant, ainsi que des amendements verbaux des représentants de l'Irak et d'Israël, qui tendaient à donner au dispositif du projet de résolution le libellé suivant:

« Décide d'examiner à sa quinzième session, en tenant compte des débats ainsi que des décisions que l'Assemblée générale aura pu prendre à sa treizième session, les procédures qui pourront être opportunes pour assurer l'étude continue des problèmes relatifs à la liberté de l'information. »

129. Le représentant des Philippines a demandé un vote par appel nominal sur le texte modifié de son projet de résolution. Le projet de résolution des Philippines (E/CN.4/L.505), tel qu'il a été amendé verbalement, a été adopté par 11 voix contre 2, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Argentine, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Iran, Israël, Italie, Mexique, Philippines;

*Ont voté contre:* République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques;

*Se sont abstenus:* Ceylan, Inde, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

130. Le texte de la résolution se lit ainsi:

#### Résolution 7 (XIV)

##### LIBERTÉ DE L'INFORMATION

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant examiné l'alinéa b du dispositif de la résolution 1189 B (XII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1957,*

*Considérant qu'aux termes de la résolution 1189 B (XII), notamment de l'alinéa a du dispositif, la Commission est priée d'envisager, à sa quatorzième session, des procédures propres à assurer l'étude continue qui y est mentionnée, notamment par l'inscription à l'ordre du jour de ses prochaines sessions des problèmes relatifs à la liberté de l'information et par l'examen de moyens permettant d'étudier ces problèmes de façon continue,*

*Décide d'examiner à sa quinzième session, en tenant compte des débats ainsi que des décisions que l'Assemblée générale aura pu prendre à sa treizième session, les procédures qui pourront être opportunes pour assurer l'étude continue des problèmes relatifs à la liberté de l'information.*

## VI. — ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME

131. Par sa résolution XI, adoptée à sa treizième session (E/2970/Rev.1, par. 223 et 224), la Commission avait chargé un comité composé des représentants de la France, de l'Inde, d'Israël, du Mexique et du Royaume-Uni de se réunir au Siège, d'examiner, en se fondant sur les mémoires du Secrétaire général concernant l'*Annuaire des droits de l'homme* (E/CN.4/737 et Add.1) et la

revision des programmes et l'établissement des priorités (E/CN.4/742, par. 3 à 6), « quelles mesures il y aurait lieu de prendre pour maintenir l'*Annuaire* dans des limites raisonnables, en étudiant particulièrement la possibilité de rattacher l'*Annuaire* aux rapports et études à présenter tous les trois ans, aux termes de la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social, et de faire

rapport à la Commission lors de sa quatorzième session ».

132. D'autre part, la Commission avait décidé de ne pas réexaminer la résolution I adoptée à sa onzième session (E/2731 et Corr.2<sup>14</sup>, par. 28), suivant laquelle l'*Annuaire des droits de l'homme* de 1955 devait comprendre également les exposés des gouvernements concernant l'application du droit énoncé à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose: « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé », et, le cas échéant, l'évolution de la situation en ce qui concerne ce droit.

133. Le 2 août 1957, à sa vingt-quatrième session, le Conseil économique et social a décidé, par sa résolution 665 D I (XXIV) liée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'annexe de la résolution 664 (XXIV), « que l'*Annuaire des droits de l'homme*, 1955 [serait] publié sans qu'il y ait un chapitre distinct consacré à l'arrestation, à la détention et à l'exil arbitraires, et qu'aucune section sur un projet particulier ne [devrait être] insérée dans l'*Annuaire* tant que la Commission des droits de l'homme [n'avait] pas terminé son examen de la portée et du contenu de l'*Annuaire* ».

134. Le Comité de l'*Annuaire des droits de l'homme* s'est réuni d'octobre à décembre 1957 sous la présidence de M. P. W. J. Buxton (Royaume-Uni), président-rapporteur, et a soumis un rapport à la Commission (E/CN.4/756). Les membres du Comité sont tombés d'accord sur les points suivants: Il était essentiel de conserver le réseau actuel de contacts avec des correspondants nommés par les gouvernements et de poursuivre la pratique du Secrétariat consistant à mettre au point, le cas échéant en consultation avec les gouvernements ou les correspondants nommés par eux, les textes communiqués pour être publiés dans l'*Annuaire* et d'entreprendre, au besoin, de concert avec les gouvernements et les correspondants, des recherches supplémentaires; pour assurer l'application de certaines normes en ce qui concerne les dimensions et le contenu de l'*Annuaire*, il était essentiel de laisser au Secrétariat une certaine latitude pour la mise au point définitive des textes et de s'assurer la coopération des gouvernements à cet égard; dans l'intérêt d'une présentation plus claire et plus uniforme, les comptes rendus des décisions des tribunaux nationaux, publiés dans l'*Annuaire*, devaient exposer les faits, le jugement rendu et les attendus du tribunal, dans l'ordre indiqué; la troisième partie de l'*Annuaire* devait être exclusivement réservée aux traités et accords internationaux entendus au sens strict d'instruments susceptibles de lier les gouvernements et à un tableau des ratifications desdits traités et accords ou des adhésions auxdits instruments; il serait utile d'incorporer dans l'*Annuaire* des instructions, comme celle qui figure dans l'*Annuaire* de 1954, en vue d'attirer l'attention sur les tendances importantes et la mise au point de techniques juridiques pour la solution des problèmes intéressant les droits de l'homme. En ce qui concerne les autres aspects du problème dont il était saisi, le Comité a envisagé deux méthodes principales, qu'il a examinées dans son rapport (E/CN.4/756, par. 5 à 10). Le Comité a recom-

mandé à la Commission de présenter le projet de résolution suivant au Conseil économique et social pour adoption:

« Le Conseil économique et social,

« Reconnaissant la valeur de l'*Annuaire des droits de l'homme* tant comme exposé annuel de l'évolution dans le domaine des droits de l'homme que comme instrument de coopération technique internationale dans ce domaine,

« Rappelant sa résolution 303 H (XI) du 9 août 1950 relative à l'*Annuaire* et sa résolution 624 B (XXII) du 1<sup>er</sup> août 1950 concernant les rapports à présenter tous les trois ans et les études, ainsi que la résolution I, adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa onzième session (E/2731 et Corr.2, par. 28) au sujet d'exposés sur des droits ou groupes de droits particuliers, et soucieux de fixer les liens entre les modalités d'exécution de ces résolutions,

« Rappelant que, par sa résolution 665 D I (XXIV) du 2 août 1957, le Conseil a décidé que, dans l'*Annuaire des droits de l'homme* de 1955, il ne serait pas consacré de section distincte à l'arrestation, à la détention et à l'exil arbitraires, et qu'aucune section sur un projet particulier ne serait insérée dans l'*Annuaire* tant que la Commission des droits de l'homme n'aurait pas terminé son examen de la portée et du contenu de l'*Annuaire*,

« Rappelant la résolution 1203 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, concernant le contrôle et la limitation de la documentation;

#### A

« 1. Décide que l'édition anglaise de l'*Annuaire des droits de l'homme* de 1957 et des volumes annuels subséquents ne devra pas dépasser 330 pages environ;

« 2. Appelle l'attention des gouvernements et des correspondants nommés par les gouvernements sur le fait qu'il serait souhaitable que les documents qu'ils envoient pour être publiés dans l'*Annuaire* consistent en textes ou en extraits de constitutions nouvelles, d'amendements constitutionnels, de lois et de comptes rendus de décisions importantes des tribunaux nationaux, intéressant les droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les commentaires introductifs ou explicatifs qui pourraient être nécessaires pour exposer l'évolution générale et indiquer les résultats obtenus;

« 3. Invite le Secrétaire général:

« a) A publier dans l'*Annuaire* les documents suivants: textes ou extraits de constitutions nouvelles, d'amendements constitutionnels, de lois et de comptes, rendus de décisions importantes des tribunaux nationaux, intéressant les droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les commentaires introductifs ou explicatifs qui pourraient être jugés nécessaires pour exposer l'évolution générale et indiquer les résultats obtenus, ces renseignements devant porter sur les territoires métropolitains et sur les territoires sous tutelle et non autonomes; textes ou extraits des accords internationaux, entendus au sens strict, intéressant les droits de l'homme; tableau des ratifications desdits

<sup>14</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 6.

accords ou des adhésions à ceux-ci; documents de référence sur l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; une introduction et un index

« b) Lors de la mise au point définitive de l'*Annuaire*, à coopérer avec les gouvernements en vue d'atteindre les objectifs visés par la résolution 1203 (XII) de l'Assemblée générale ainsi que les buts de la présente résolution en ce qui concerne le volume et le contenu de l'*Annuaire*;

« c) A rechercher les moyens propres à donner une plus large publicité à l'*Annuaire*;

## B

« 4. *Décide*:

« a) Que les exposés sur des droits ou groupes de droits particuliers préparés conformément à la résolution 303 H (XI) seront publiés de temps à autre dans un supplément à l'*Annuaire des droits de l'homme*, le premier de ces suppléments devant contenir les exposés sur le droit énoncé à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

« b) Que la publication des exposés ultérieurs, y compris ceux qui concernent le droit énoncé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, devra être chronologiquement coordonnée avec les études de la Commission des droits de l'homme;

« c) Que l'édition anglaise de ces suppléments ne devra pas dépasser 250 pages environ;

## C

« 5. *Recommande* aux gouvernements, lorsqu'ils exposent dans les rapports qu'ils présentent aux termes de la résolution 624 B (XXII) du Conseil « l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme dans les trois années précédentes, ainsi que les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans leur territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes ou sous tutelle qu'ils administrent », d'en profiter pour évaluer et interpréter les événements indiquer les difficultés rencontrées et examiner les méthodes qui se sont révélées particulièrement utiles; et, lorsqu'ils préparent les rapports qu'ils doivent présenter tous les trois ans, de renvoyer, lorsque cela est souhaitable, aux renseignements qu'ils ont fournis aux fins de publication dans l'*Annuaire* ou déjà publiés dans l'*Annuaire*.»

135. La Commission a examiné le rapport du Comité de sa 578<sup>e</sup> à sa 581<sup>e</sup> séance.

136. Au cours du débat, il a été dit, à propos des relations entre l'*Annuaire* et les rapports triennaux prévus par la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social, que si l'*Annuaire* devait exposer les faits fondamentaux, les rapports permettraient de décrire l'évolution générale, ce qu'il était plus facile de faire tous les trois ans que chaque année. Mais on a aussi fait observer qu'en publiant dans l'*Annuaire* des textes sans commentaires, on ne rendait pas toujours service au lecteur, d'où l'utilité de préciser, comme le faisaient les paragraphes 2 et 3, alinéa a, de la section A du projet de résolution: « avec

les commentaires introductifs ou explicatifs qui pourraient être nécessaires pour exposer l'évolution générale et indiquer les résultats obtenus ». Certains représentants ont dit qu'à leurs yeux il devait s'agir là de commentaires des gouvernements.

137. Plusieurs membres de la Commission ont estimé que le meilleur moyen de délimiter les domaines respectifs de l'*Annuaire* et des rapports triennaux serait de ne plus faire paraître chaque année, dans l'*Annuaire*, de renseignements concernant les droits de l'homme en général; qu'il ne fallait pas juger de l'importance de l'*Annuaire* d'après la fréquence de sa parution; que les Etats n'avaient pas tous des faits marquants à signaler chaque année; que des rapports triennaux devraient être sensiblement plus réduits que trois volumes de l'*Annuaire* sous sa forme actuelle; enfin, que les délais de publication de certains renseignements se trouveraient certes accrus, mais pas sensiblement.

138. Les représentants partisans de maintenir à la publication son caractère annuel ont souligné le grand nombre de faits à signaler, la nécessité d'en informer le public au moins une fois par an et l'effet fâcheux qu'un espacement de la publication produirait sur le public, qui douterait des intentions de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. L'*Annuaire* présentait un intérêt pour les gouvernements en tant qu'instrument de coopération technique internationale: c'était là une raison de plus pour qu'il continue à paraître annuellement.

139. Certains représentants se sont demandé s'il était bien opportun de recommander une fois pour toutes une limite précise aux dimensions de l'*Annuaire*. Fixer le chiffre de 330 pages pour l'*Annuaire* dans son ensemble et de trois pages pour chaque pays serait, a-t-on dit, agir d'une manière trop rigide et assez arbitraire. Quelques orateurs ont estimé que le volume avait moins d'importance que le contenu. On a mentionné la résolution 1203 (XII) de l'Assemblée générale relative au contrôle et à la limitation de la documentation, et la création d'un Comité chargé de conseiller le Secrétaire général sur la mise en œuvre de cette résolution.

140. Certains membres de la Commission ont estimé qu'il serait inopportun de publier les exposés des gouvernements sur l'application du droit énoncé à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, alors qu'une étude était en cours dont ces exposés étaient un aspect. Mais d'autres ont fait valoir que les exposés sur l'application des droits énoncés aux articles 9 et au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration, demandés aux gouvernements et préparés par eux aux fins de publication, devraient être publiés rapidement, à la fois par courtoisie envers ces gouvernements et pour éviter qu'ils ne refusent à l'avenir leur concours dans des cas analogues. Certains orateurs ont également estimé qu'il fallait mettre les deux séries d'exposés sur le même plan et faire paraître ceux qui ont trait au droit énoncé au paragraphe 2 de l'article 25 dans le deuxième des suppléments prévus par le projet de résolution, sans attendre que la Commission entreprenne une étude de la question.

141. Certains membres de la Commission ont jugé trop restrictive la simple mention du terme « lois » aux paragraphes 2 et 3, alinéa a, de la section A du projet de

résolution; ils ont demandé que l'on remplace ce terme par la formule « lois, décrets généraux gouvernementaux et règlements administratifs ».

142. On a émis l'avis qu'il fallait supprimer le mot « nationaux » dans les deux paragraphes en question, pour bien préciser que les décisions suffisamment importantes prises par des tribunaux d'Etat dans un pays à régime fédéral ne doivent pas être exclues de l'*Annuaire*.

143. Un représentant a proposé de remplacer le mot « l'évolution » par les mots « une évolution ou une régression », aux paragraphes 2 et 3, alinéa *a*, de la section A, parce qu'il lui semblait que le mot « l'évolution », dans le texte français du projet de résolution, signifiait « progrès » et ne rendait pas toute l'idée que l'on cherchait à exprimer. Ses appréhensions n'ont toutefois pas été partagées par la Commission, et l'on a fait observer que le mot *trends*, dans le texte anglais, renfermait à la fois l'idée de progrès et celle de régression.

144. Plusieurs orateurs ont estimé qu'il serait utile d'inviter le Secrétaire général à donner aux gouvernements et aux correspondants des indications plus détaillées sur le genre de renseignements appelés à figurer dans l'*Annuaire*.

145. Un certain nombre de représentants ont été d'avis que le système des rapports triennaux et les études de droits déterminés n'avaient pas été à l'essai pendant assez longtemps pour que l'on pût arrêter de manière définitive la relation entre l'*Annuaire* et les rapports et études; ils ont pensé que la Commission devrait réexaminer la situation à sa dix-septième session, époque où le Secrétariat aurait probablement reçu une deuxième série de rapports et où plusieurs *Annuaire*s, dont un supplément, auraient été publiés sous le régime nouveau.

146. On a proposé de faire place dans l'*Annuaire* aux résumés de débats parlementaires et on a aussi suggéré d'y insérer des renseignements fournis par des organisations non gouvernementales. Ces renseignements nouveaux contribueraient, a-t-on dit, à donner une idée plus exacte de la situation des droits de l'homme dans les divers pays. Mais d'autres représentants ont estimé que, particulièrement dans le cas de discussions prolongées relatives à de nouvelles lois sociales, la préparation des résumés de débats risquerait de provoquer des difficultés; les gouvernements qui le désireraient pourraient, a-t-on suggéré, renvoyer aux débats parlementaires dans les renseignements qu'ils enverraient pour l'*Annuaire*. Plusieurs représentants se sont opposés à l'insertion de renseignements provenant de sources non gouvernementales, disant que l'*Annuaire*, moyen d'échange de renseignements entre gouvernements, ne devait faire appel qu'à des sources officielles. Si l'on autorisait des organisations privées à présenter des renseignements, il faudrait permettre aux gouvernements de commenter ces renseignements. Il semblait que, faute de place, les deux propositions étaient à écarter. On a souligné que la décision d'exclure les renseignements de sources privées ne constituerait nullement une critique de l'œuvre si utile que les organisations non gouvernementales effectuent dans le domaine des droits de l'homme.

147. Il a également été suggéré qu'un membre de la Commission soit invité à collaborer avec le Secrétariat à la rédaction de l'*Annuaire*, pour l'aider à réduire les

dimensions de l'ouvrage. Contre cette suggestion, on a fait observer que c'était au Secrétaire général qu'il incombait de publier l'*Annuaire* et que, s'agissant de résumer, c'était avant tout aux gouvernements et aux correspondants désignés par eux qu'il incombait d'adapter les renseignements aux dimensions limitées de l'*Annuaire*. L'auteur de la suggestion n'a pas insisté pour qu'elle soit mise aux voix.

148. Le représentant de l'UNESCO a demandé si l'expression « entendus au sens strict », utilisée au paragraphe 3, alinéa *a*, de la section A du projet de résolution à propos des accords internationaux intéressant les droits de l'homme, avait pour objet d'exclure les renseignements relatifs aux recommandations réglementaires. Le Président-Rapporteur du Comité de l'*Annuaire des droits de l'homme* a répondu que, si le Comité avait voulu exclure de l'*Annuaire* les renseignements qu'il était assez facile de se procurer ailleurs, il n'avait pas entendu donner à l'expression « accord international » une interprétation par trop restrictive.

149. A sa 581<sup>e</sup> séance, la Commission a voté sur le projet de résolution du Comité (E/CN.4/756, par. 19) et sur les amendements à ce texte; les résultats du vote ont été les suivants:

a) Le préambule a été adopté à l'unanimité.

b) Le paragraphe 1 de la section A a été adopté par 9 voix contre 3, avec 4 abstentions.

c) Une proposition faite oralement en séance par les représentants de la France, de l'Iran, d'Israël et de l'URSS en remplacement de leurs amendements (E/CN.4/L.463, E/CN.4/L.468), et tendant à remplacer le mot « lois » par les mots « lois, décrets généraux gouvernementaux et règlements administratifs », aux paragraphes 2 et 3, alinéa *a*, de la section A, a été adoptée par 17 voix contre zéro, avec une abstention.

d) Le premier amendement soumis par le représentant de la Belgique (E/CN.4/L.467), tendant à ajouter après les mots « de lois » les mots « de résumés des débats parlementaires » au paragraphe 2 de la section A, a été rejeté par 8 voix contre 2, avec 8 abstentions.

e) L'amendement soumis par la représentante des Etats-Unis (E/CN.4/L.464), tendant à supprimer le mot « nationaux » après le mot « tribunaux », aux paragraphes 2 et 3, alinéa *a*, de la section A, a été adopté sans objection.

f) Le second amendement soumis par le représentant de la Belgique (E/CN.4/L.467), tendant à remplacer les mots « l'évolution » par les mots « une évolution ou une régression », aux paragraphes 2 et 3, alinéa *a*, de la section A, a été rejeté par 6 voix contre une, avec 11 abstentions.

g) Le paragraphe 2 de la section A du projet de résolution, tel qu'il a été amendé, a été adopté à l'unanimité.

h) Le paragraphe 3 de la section A du projet de résolution, tel qu'il a été amendé, a été adopté sans objection.

i) Les amendements proposés par la représentante de la Pologne à la section B du projet de résolution (E/CN.4/L.465) ont été adoptés par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Ils tendaient à remplacer le point virgule, à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la section B, par

une virgule, à ajouter à cet alinéa le membre de phrase « le second les exposés sur le droit énoncé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme », à supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la section B et à faire de l'alinéa *c* le nouvel alinéa *b*.

*j*) La section B du projet de résolution, telle qu'elle a été amendée, a été adoptée par 16 voix contre zéro, avec une abstention.

*k*) La section C du projet de résolution a été adoptée sans objection.

*l*) La Commission a adopté à l'unanimité l'amendement du représentant du Royaume-Uni (E/CN.4/L.466),

tendant à ajouter une section D rédigée comme suit:

« 6. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner cette question à sa dix-septième session, à la lumière de l'expérience acquise touchant l'application des modalités prévues dans les autres sections de la présente résolution. »

*m*) L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été amendé, a été adopté à l'unanimité.

150. En conséquence, la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution B, dont le texte figure au chapitre XIV du présent rapport.

## VII. — ÉTUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ÊTRE ARBITRAIREMENT ARRÊTÉ, DÉTENU OU EXILÉ

151. A sa douzième session, la Commission avait chargé un comité composé de quatre de ses membres de préparer une étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (E/2844, par. 49 et 82).

152. Le 1<sup>er</sup> août 1956, le Conseil économique et social, dans sa résolution 624 B (XXII), a approuvé le sujet de l'étude, a demandé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées de fournir les renseignements pertinents et a invité les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à collaborer à cette étude.

153. A sa treizième session, la Commission a pris note du rapport préliminaire du Comité (E/CN.4/739) et a remis la suite de l'examen de la question à sa quatorzième session (E/2970/Rev.1, par 117 à 122).

154. Le Comité a tenu deux séances entre la treizième et la quatorzième session de la Commission. M. Serrano (Philippines) a continué d'exercer les fonctions de Président-Rapporteur; il n'a toutefois pas pu assister à la dernière séance du Comité, qui a élu M. R. S. S. Gunewardene (Ceylan) au poste de Président spécial.

155. Le Comité a soumis un rapport sur l'état de ses travaux (E/CN.4/763) à la Commission lors de sa quatorzième session. En exposant ses méthodes de travail (E/CN.4/763, 1<sup>re</sup> partie, par. 10), le Comité a déclaré qu'il avait jugé nécessaire de préparer des monographies sur la situation du droit étudié dans tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et qu'il avait adopté pour principe de n'utiliser dans son rapport aucun renseignement sur lequel le gouvernement intéressé n'aurait pas eu l'occasion de présenter des observations. La deuxième partie (par. 12 à 16) contenait des commentaires explicatifs provisoires sur le mandat du Comité et définissait les expressions utilisées dans ce mandat, savoir « arrestation », « détention », « exil » et « arbitrairement ». Le Comité a souligné qu'il avait adopté ces définitions comme base de rassemblement des données, uniquement pour faciliter sa tâche et sans vouloir préjuger les décisions qu'il prendrait en définitive, ni celles que prendrait la Commission elle-

même. La troisième partie contenait un schéma provisoire des monographies par pays et du rapport final du Comité. Des monographies par pays pour six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ont été préparées jusqu'à présent d'après ce schéma, et envoyées aux gouvernements intéressés pour vérification et commentaires.

156. La Commission a examiné cette question à sa 58<sup>th</sup> séance.

157. On a émis l'opinion, d'une part, que l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé est particulièrement importante étant donné qu'elle porte sur l'un des droits fondamentaux de l'individu. On a exprimé l'espoir qu'elle permettrait aux gouvernements de se communiquer leurs expériences avec profit, et contribuerait ainsi à favoriser le respect de ce droit.

158. En revanche, les représentants de la Pologne, de la RSS d'Ukraine et de l'URSS ont tenu à ce qu'il soit signalé que, d'après eux, l'exécution d'enquêtes de cette nature avait en fait pour objet de détourner l'attention de l'Organisation des Nations Unies de la tâche principale qui lui incombe à l'heure actuelle en ce qui concerne les droits de l'homme, c'est-à-dire achever l'élaboration des projets de pactes et la préparation d'autres documents énonçant les obligations juridiques particulières des Etats relativement au respect des droits de l'homme.

159. En ce qui concerne les méthodes de travail du Comité (E/CN.4/763, 1<sup>re</sup> partie), on a fait observer que les monographies par pays devraient comprendre les observations des gouvernements intéressés. Certains représentants ont estimé qu'il serait bon d'accélérer les travaux du Comité, peut-être en nommant des rapporteurs spéciaux.

160. Au cours de la discussion, certains membres ont fait allusion à la définition provisoire du mot « arbitrairement », que le Comité avait adoptée pour faciliter ses travaux (E/CN.4/763, partie II, par. 16). On a rappelé que la Commission des droits de l'homme avait examiné le sens de ce mot, notamment à propos des articles 6 et 9 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, et que l'article 6 de ce pacte avait été étudié par la Troi-

sième Commission à la douzième session de l'Assemblée générale.

161. Selon l'un des avis exprimés, ces débats montraient que le mot « arbitrairement » vise des mesures qui, même si elles sont conformes à la loi, sont contraires aux principes de la justice naturelle et de la loi morale.

162. D'autres représentants ont souligné que la question n'était toujours pas résolue et que deux conceptions principales s'étaient dégagées des discussions antérieures: selon les uns, une mesure est arbitraire si elle n'est pas conforme à la loi, selon les autres, la loi elle-même peut être arbitraire lorsqu'elle ne respecte pas les droits de l'individu. D'après une autre conception, consacrée dans certains systèmes juridiques, des mesures prises par caprice peuvent aussi être considérées comme arbitraires, même si elles sont conformes à des lois compatibles avec le respect des droits de l'individu.

163. Certains représentants ont fait remarquer que le Comité, sans vouloir encore accepter de définition, avait semblé néanmoins pencher vers le seconde interprétation mentionnée ci-dessus. Selon l'une des opinions exprimées, certains passages du rapport sur l'état des travaux risquaient d'impliquer un élargissement excessif de ce concept et de la compétence du Comité; certaines enquêtes envisagées par le Comité n'étaient pas de nature à favoriser des relations internationales amicales.

## VIII. — SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

168. Dans sa résolution 926 (X), instituant le programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, l'Assemblée générale avait invité le Secrétaire général à présenter régulièrement à certains organes des Nations Unies, et notamment à la Commission des droits de l'homme, des rapports sur les mesures qu'il aurait prises en application de cette résolution.

169. Dans une note (E/CN.4/767), le Secrétaire général a appelé l'attention de la Commission, lors de sa quatorzième session, sur son rapport concernant le programme des services consultatifs (E/3075), qu'il avait préparé pour la vingt-sixième session du Conseil économique et social. Ce rapport avait été distribué longtemps avant la session du Conseil pour que la Commission des droits de l'homme, à sa quatorzième session, et la Commission de la condition de la femme, à sa douzième session, puissent en avoir connaissance.

170. La Commission était également saisie des documents ci-après: a) le rapport adopté par le cycle d'études sur la protection des droits de l'homme en droit pénal et dans la procédure criminelle, qui s'est réuni à Baguio (Philippines) du 17 au 28 février 1958 (E/CN.4/765); ce rapport était communiqué à la Commission à titre d'information; b) la lettre de la Présidente de la Commission interaméricaine de la femme concernant la possibilité d'organiser en Amérique latine un cycle d'études sur les responsabilités civiques et la participation accrue des femmes à la vie publique de leur pays (E/CN.4/768); c) une note du Secrétaire général sur les activités proposées pour 1959 en matière de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/L.478);

164. Les membres de la Commission se sont dans l'ensemble accordés à reconnaître qu'il n'était pas nécessaire d'approfondir cette question pour le moment, d'autant que la Troisième Commission devait revenir sur le mot « arbitrairement » à la treizième session de l'Assemblée générale, à propos de l'article 9 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Il fallait donc attendre, pour aborder un débat complet sur le fond, que le Comité ait soumis son rapport définitif.

165. La Commission a pris acte du rapport du Comité sur l'état des travaux (E/CN.4/763).

166. La Commission a également élu la Belgique membre du Comité en remplacement de la Norvège, qui a cessé d'en faire partie lorsqu'a expiré son mandat à la Commission.

167. Les représentants de la RSS d'Ukraine et de l'URSS ont demandé qu'il soit pris note de leurs abstentions lors de ces décisions, abstentions motivées par les considérations exposées au paragraphe 158 ci-dessus. La représentante de la Pologne, bien qu'opposée en principe au programme d'étude de droits particuliers, a déclaré qu'elle n'avait pas jugé opportun de s'abstenir étant donné que le sujet de l'étude avait été approuvé par le Conseil économique et social et que le droit en question était particulièrement important.

d) une note du Secrétaire général sur les incidences financières des activités proposées pour 1959 (E/CN.4/L.478/Add.1).

171. Le Secrétaire général a également fait distribuer, pour l'information des membres de la Commission, le rapport (ST/TAA/HR/1) du cycle d'études de 1957 sur les responsabilités civiques et la participation accrue des femmes à la vie publique en Asie, tenu à Bangkok du 5 au 16 août 1957, et une partie de la documentation de base préparée pour le cycle d'études de Baguio sur la protection des droits de l'homme en droit pénal et dans la procédure criminelle.

172. La Commission a examiné la question des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme à ses 599<sup>e</sup> et 600<sup>e</sup> séances.

173. Les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.496) par lequel la Commission, notant les activités entreprises au titre du programme, constatant en particulier l'intérêt que suscite l'organisation de cycles d'études et estimant que les arrangements concernant ces cycles d'études gagneraient à être examinés par la Commission, inviterait le Secrétaire général à présenter chaque année à la Commission un rapport sur les progrès récents enregistrés en ce qui concerne le programme des services consultatifs, qui contiendrait des recommandations sur les activités à entreprendre au cours de l'année civile suivante, et mentionnerait notamment le coût prévu des projets proposés et tout problème que poserait les arrangements à prendre. La Commission signalerait qu'il y aurait intérêt à augmenter le nombre des bourses de perfectionnement à accorder au

titre du programme et qu'il serait souhaitable d'assurer à ces bourses la publicité préalable voulue. Elle exprimerait en outre l'avis que les cycles d'études donnent les meilleurs résultats quand ils sont organisés à l'échelon régional ou national et suggérerait que les Etats Membres, lorsqu'ils le pourront, se servent des bourses de perfectionnement et des conseils d'experts pour entretenir et accroître l'intérêt que suscitent chez eux les activités recommandées par les cycles d'études auxquels ils ont participé, ou entreprises à la suite de ces cycles d'études. Enfin, la Commission ferait observer qu'il faut augmenter les fonds affectés au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour tenir compte de l'intérêt manifesté par les Etats Membres et pour répondre à leurs demandes.

174. Les Philippines ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.498) tendant à ce que la Commission, notant qu'un cycle d'études sur la protection des droits de l'homme en droit pénal et dans la procédure criminelle s'était tenu à Baguio, fasse sienne la recommandation du cycle d'études prévoyant que le Secrétaire général publierait, aussitôt que possible, les actes du cycle d'études. La Commission approuverait également les recommandations formulées par le cycle d'études selon lesquelles, devant le grand succès remporté par ses réunions, un nouveau cycle d'études devrait être organisé sur le même sujet en Asie, au cours de l'année 1962. Enfin, la Commission inviterait le Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut arbitrairement être arrêté, détenu ou exilé, à prendre en considération les débats et les délibérations du cycle d'études.

175. Au cours du débat consacré au projet des Etats-Unis, les membres de la Commission ont admis, d'une façon générale, que, comme l'avait fait observer le Secrétaire général dans son rapport (E/3075), le moment paraissait venu, après deux années de préparation prudente, d'élargir le programme de services consultatifs. Toutefois, un tel élargissement nécessiterait une organisation minutieuse des activités et, à cet égard, la Commission pourrait envisager des moyens d'alléger les responsabilités du Secrétaire général.

176. Les membres de la Commission ont été aussi d'accord, en général, pour estimer que les résultats des cycles d'études tenus à Bangkok et à Baguio, le premier sur les responsabilités civiques et la participation accrue des femmes à la vie publique en Asie et le second sur la protection des droits de l'homme en droit pénal et dans la procédure criminelle, avaient prouvé la valeur de la méthode des cycles d'études; il était vraisemblable qu'à mesure que le programme se développerait, on continuerait à leur accorder une grande place; certains représentants ont pensé néanmoins qu'il convenait de faire un effort pour aboutir à un programme équilibré faisant place tant aux cycles d'études et aux bourses d'études ou de perfectionnement qu'aux services d'experts. La possibilité de lier l'organisation de cycles d'études et l'octroi de bourses de perfectionnement méritait d'être examinée.

177. La Commission a discuté la question de savoir si les cycles d'études devaient avoir un caractère régional ou être organisés sur une base géographique plus large. Quelques membres ont jugé que, pour l'étude de certains

sujets, la base régionale était trop étroite. On a exprimé l'opinion qu'il y aurait intérêt à organiser une série de cycles d'études régionaux sur le même sujet, comme on le faisait déjà dans le cas de la protection des droits de l'homme en droit pénal et dans la procédure criminelle. On a également émis l'opinion qu'il suffisait d'organiser un seul cycle d'études sur un même sujet et qu'il fallait s'efforcer de traiter, en un certain nombre d'années, autant de droits que possible. Plusieurs sujets ont été approuvés, notamment les problèmes posés par la discrimination et par la protection des minorités, les moyens de protéger l'individu contre les abus de l'administration et le droit à la sécurité sociale.

178. La représentante des Etats-Unis a accepté des suggestions verbales des représentants de la Chine et de l'URSS; ces suggestions tendaient à ce que: a) la Commission mentionne une augmentation du nombre des bourses de perfectionnement et des bourses d'études, au lieu de préciser le nombre de bourses à accorder en 1959; b) la Commission n'exprime aucune opinion quant à la méthode donnant les meilleurs résultats.

179. La Commission a adopté le projet de résolution des Etats-Unis (E/CN.4/L.496), tel qu'il a été amendé verbalement, par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le texte de la résolution se lit ainsi:

#### *Résolution 8 (XIV)*

##### SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

###### *La Commission des droits de l'homme,*

*Constatant* que les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme offrent des possibilités croissantes de favoriser la compréhension et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Reconnaissant* que les fonds disponibles pour ce programme sont nécessairement limités et qu'il y a lieu d'assurer au Secrétaire général une coopération et un appui pour le choix et la mise au point de projets qui permettent d'utiliser au mieux toutes les ressources possibles,

*Constatant* en particulier le grand intérêt que suscite l'organisation de cycles d'études sur divers aspects des droits de l'homme, et estimant que les arrangements concernant ces cycles d'études gagneraient à être examinés par la Commission des droits de l'homme,

1. *Invite* le Secrétaire général à présenter chaque année à la Commission des droits de l'homme un rapport sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dans lequel il indiquera ce qui a été fait et fera des recommandations sur les activités à entreprendre au cours de l'année civile suivante, en mentionnant notamment le coût prévu des projets proposés et tout problème que poseraient les arrangements à prendre;

2. *Exprime l'avis* que les cycles d'études donnent de bons résultats et suggère que les Etats Membres, lorsqu'ils le pourront, se servent des bourses de perfectionnement et des conseils d'experts pour entretenir et accroître l'intérêt que suscitent chez eux les activités recommandées

par les cycles d'études auxquels ils ont participé ou entreprises à la suite de ces cycles d'études;

3. *Signale* l'intérêt qu'il y a à augmenter le nombre des bourses de perfectionnement à accorder au titre de ce programme et estime que, pour 1959, il y aurait lieu d'offrir aux Etats Membres davantage de bourses de perfectionnement et de bourses d'études portant sur des sujets intéressant les droits de l'homme, en assurant à ces bourses la publicité préalable voulue;

4. *Fait observer* qu'il faut augmenter les fonds affectés au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour tenir compte de l'intérêt manifesté par les Etats Membres et pour répondre à leurs demandes.

180. Après avoir entendu une déclaration du représentant du Secrétaire général sur le coût probable de la publication des actes du cycle d'études de Baguio et *tenant compte des propositions verbales des représentants* de la Belgique, de la France et de l'Irak, le représentant des Philippines a présenté un projet révisé (E/CN.4/L.498/Rev.1), aux termes duquel la Commission: a) inviterait le Secrétaire général à étudier les recommandations du cycle d'études touchant la publication de ses actes; b) prendrait note des recommandations formulées par le cycle d'études selon lesquelles, devant le grand succès remporté par ses réunions, un nouveau cycle d'études devrait être organisé sur le même sujet, en 1962 dans l'un des pays représentés au cycle d'études de Baguio.

181. On a également émis l'opinion que les propositions contenues dans le projet de résolution des Philippines étaient de toute façon prématurées, sinon inutiles, puisque les membres de la Commission n'avaient eu l'occasion d'étudier en détail ni les résultats du cycle d'études de Baguio, qui venait seulement de se terminer, ni ceux des

autres cycles d'études envisagés qui devaient se tenir avant le nouveau cycle prévu par le projet de résolution.

182. Le projet de résolution des Philippines (E/CN.4/L.498/Rev.1), tel qu'il a été amendé verbalement, a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Le texte de la résolution se lit ainsi:

#### *Résolution 9 (XIV)*

CYCLE D'ÉTUDES SUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN DROIT PÉNAL ET DANS LA PROCÉDURE CRIMINELLE, TENU A BAGUIO (PHILIPPINES)

#### *La Commission des droits de l'homme*

1. *Note* qu'un cycle d'études sur la protection des droits de l'homme en droit pénal et dans la procédure criminelle s'est tenu à Baguio, aux Philippines, du 17 au 28 février 1958, conformément à la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, et à la résolution 605 (XXI) du Conseil économique et social, en date du 3 mai 1956 (E/CN.4/765);

2. *Invite* le Secrétaire général à étudier la recommandation du cycle d'études touchant la publication de ses actes (E/CN.4/765, par. 77);

3. *Prend note* des recommandations formulées par le cycle d'études selon lesquelles, devant le grand succès remporté par ses réunions, un nouveau cycle d'études devrait être organisé sur le même sujet, en 1962, dans l'un des pays représentés au cycle d'études de Baguio (E/CN.4/765, par. 78 et 79);

4. *Invite* le Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, à prendre en considération les débats et délibérations du cycle d'études.

## IX. — COMMUNICATIONS

183. La 602<sup>e</sup> séance s'est ouverte à huis clos, pour permettre la distribution, au titre du point 10 de l'ordre du jour de la Commission, d'une liste confidentielle de communications (HR/Communications List n° 8) et d'observations des gouvernements (HR/Communications nos 101 à 131), soumises par le Secrétaire général conformément aux résolutions 75 (V), 192 A (VIII), 275 B (X) et 454 (XIV) du Conseil économique et social. Outre la liste confidentielle de communications et les observations des gouvernements, la Commission était saisie d'une liste non confidentielle de communications (E/CN.4/CR.27 et Add.1) relative aux questions de principe que soulève l'action en faveur du respect universel et effectif des droits de l'homme.

184. A sa 605<sup>e</sup> séance, la Commission a décidé que, les documents confidentiels ayant été distribués antérieurement, l'examen de la question pouvait se poursuivre en séance publique. La Commission a examiné cette question à ses 606<sup>e</sup> et 607<sup>e</sup> séances.

185. La Commission a aussi entendu, lors de ses 583<sup>e</sup> et 606<sup>e</sup> séances, les représentants de la Confédération internationale des syndicats chrétiens, du Congrès juif mondial et de la Ligue internationale des droits de

l'homme; cette dernière organisation a également présenté des observations écrites (E/CN.4/NGO/82).

186. A la 584<sup>e</sup> séance, au cours de l'examen du chapitre IV du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le représentant des Philippines avait rappelé les efforts faits par sa propre délégation et par d'autres, à de précédentes sessions, en vue d'améliorer la procédure suivie pour l'examen des communications relatives aux droits de l'homme, et avait demandé au Secrétariat des précisions sur le nombre de communications reçues d'année en année, ainsi que sur les droits auxquels elles avaient trait. Des renseignements à ce sujet ont été fournis à la Commission dans le document E/CN.4/L.494 qui indique que, du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 31 décembre 1957, le Secrétariat a reçu environ 64.980 communications, sur lesquelles 1.280 traitaient des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme et 63.700 étaient des communications confidentielles au sens de l'alinéa b de la résolution 75 (V) modifiée du Conseil.

187. De nombreux membres de la Commission ont déclaré qu'ils n'étaient pas satisfaits de la procédure

suivie pour l'examen des communications contenant des plaintes pour violations des droits de l'homme. On a fait observer que la Commission, saisie de milliers de communications dont beaucoup étaient, en fait, des appels angoissés à l'aide, ne pouvait faire autre chose qu'en « prendre note », créant par là l'impression fautive qu'elle s'occupait de la question. Le représentant d'Israël a proposé que la Commission s'abstienne de prendre note des communications, pour bien indiquer qu'elle n'était pas satisfaite de la procédure existante.

188. Cependant, les avis ont été partagés sur la question de savoir comment la Commission pouvait remédier à cette situation, et si même elle devait le faire. D'une part, on a soutenu que l'on pouvait trouver un moyen d'examiner ces communications, ou du moins certaines d'entre elles. La Commission elle-même pourrait s'en charger, soit à l'occasion de débats sur des droits particuliers, soit, éventuellement, en examinant les questions de caractère général soulevées par les communications; ou bien, quelque autre organe pourrait être chargé de cette tâche ou créé à cet effet. D'autre part, on a fait valoir que la résolution 75 (V) du Conseil interdisait expressément à la Commission de prendre aucune mesure au sujet de ces communications; que la Commission n'était pas un organe judiciaire ayant les moyens d'enquêter sur des cas particuliers de violation des droits de l'homme; qu'en chargeant la Commission de cette tâche, on modifierait sa nature, puisqu'aux termes de son mandat actuel, elle avait pour fonction de faire des recommandations de caractère général et d'établir des normes pour le respect effectif des droits de l'homme; que l'examen des réclamations présentées par des particuliers contre des gouvernements transformerait la Commission en un organe politique; et que la Commission, en se livrant à cet examen, irait à l'encontre du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. On a ajouté que si, au Conseil de l'Europe, il existait une procédure pour l'examen des plaintes émanant de particuliers, cette procédure était fondée sur une convention ratifiée par les parties. Peut-être pourrait-on inclure des dispositions de cet ordre dans les clauses de mise en œuvre des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais elles ne pourraient être adoptées en l'absence d'un traité; de plus, en préparant un système qui permettrait à la Commission d'examiner des plaintes émanant de particuliers, on risquerait de compromettre les projets de pactes, dont l'examen doit se poursuivre à la treizième session de l'Assemblée générale.

189. Le représentant des Philippines a fait observer que, tant que la résolution 75 (V) du Conseil serait en vigueur, la compétence de la Commission ne pourrait être élargie. Soulignant que la Commission devait s'efforcer de réviser la procédure existante, ne serait-ce que pour honorer la Déclaration universelle des droits de l'homme à l'occasion de son dixième anniversaire, il a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.507) aux termes duquel la Commission, considérant qu'elle s'était contentée, en ce qui concerne les communications relatives à de prétendues violations des droits de l'homme, de noter qu'elles avaient été distribuées à ses membres; reconnaissant que cette façon de faire n'était pas de

nature à favoriser le respect effectif des droits fondamentaux de l'homme et que, néanmoins, des milliers de communications relatives aux droits de l'homme avaient été reçues et que la question continuait de figurer à l'ordre du jour des sessions de la Commission, priait le Conseil de réexaminer sa résolution 75 (V), notamment la disposition selon laquelle la Commission n'était habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme.

190. Le représentant d'Israël, pour sa part, a estimé que la Commission devait présenter au Conseil des propositions précises. Les représentants de l'Argentine, de la Belgique et d'Israël ont présenté un projet de résolution commun (E/CN.4/L.508) selon lequel la Commission, désireuse de recommander au Conseil de réexaminer les dispositions des résolutions 75 (V) et 275 (X) qui traitent des communications relatives aux droits de l'homme, nommait un comité chargé d'étudier la question et de préparer des recommandations que la Commission examinerait à sa quinzième session.

191. A la 607<sup>e</sup> séance, le représentant des Philippines a retiré sa proposition (E/CN.4/L.507) et s'est joint aux auteurs du projet de résolution commun (E/CN.4/L.508).

192. Plusieurs membres, expliquant leur opposition au projet de résolution, ont fait observer que puisqu'en vertu de la Charte des Nations Unies, seul le Conseil de tutelle était habilité à examiner des pétitions émanant de particuliers, il était inutile de poursuivre l'examen de la question. On a dit également qu'il ne servirait à rien de créer un comité s'il n'avait aucune chance de pouvoir accomplir sa tâche; que la création d'un tel comité compromettrait le sort des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme devant l'Assemblée générale; que même la procédure actuelle, où la Commission se bornait à « prendre note » des communications, présentait une certaine utilité du fait qu'un nombre croissant de gouvernements envoyaient des réponses aux communications qui leur étaient transmises; et qu'enfin toute la question avait été longuement débattue lors de sessions antérieures de la Commission, en pure perte.

193. En faveur du projet de résolution commun, on a fait valoir que, même si l'on modifiait la procédure suivie, la Commission ne deviendrait pas un organe judiciaire mais se bornerait toujours à tirer des conclusions générales, et qu'un comité qui étudierait la question à fond pourrait du moins arriver à des conclusions précises, qu'elles soient positives ou négatives.

194. Le projet de résolution commun a été adopté par 9 voix contre 7, avec une abstention. Le texte de la résolution se lit ainsi:

#### *Résolution 10 (XIV)*

##### COMMUNICATIONS

#### *La Commission des droits de l'homme,*

*Désireuse de recommander au Conseil économique et social de réexaminer les dispositions de ses résolutions 75 (V), du 5 août 1947, et 275 (X), du 17 février 1950, qui traitent des communications relatives aux droits de l'homme, pour prévoir, en ce qui concerne ces commu-*

nications, une procédure plus propre à favoriser le respect effectif des droits fondamentaux de l'homme,

Nomme un comité chargé d'étudier la question et de préparer des recommandations que la Commission examinera à sa quinzième session.

195. A la 609<sup>e</sup> séance, le Président a annoncé que le Comité serait composé des représentants de l'Argentine, de l'Inde, d'Israël, de l'Italie, du Liban, des Philippines et de la RSS d'Ukraine.

196. Après l'adoption de cette résolution, le représentant de la France a suggéré que la Commission prenne

note de la liste des communications. A son avis, omettre de noter des documents confidentiels distribués serait manquer d'égard vis-à-vis des gouvernements qui avaient répondu aux communications qui leur avaient été transmises. Le représentant du Royaume-Uni a proposé que, selon la tradition, la Commission « prenne note de la distribution des listes de communications ». Le représentant de l'Iran a proposé d'ajouter les mots « et des réponses des gouvernements ».

197. La Commission, par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions, a pris note de la distribution des listes de communications et des réponses des gouvernements.

## X. — PÉRIODICITÉ DES SESSIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

198. Dans son rapport au Conseil économique et social à sa vingt-quatrième session, intitulé « Observations sur le programme de travail du Conseil et sur les incidences financières des mesures prises par le Conseil », le Secrétaire général avait déclaré <sup>15</sup> que le Conseil voudrait peut-être envisager d'étendre à la Commission des droits de l'homme et à la Commission de la condition de la femme le système de sessions biennales déjà suivi pour quatre des commissions techniques. Le Secrétaire général avait fait valoir plusieurs raisons en faveur de cette modification: le fait que la rédaction des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme était achevée, le fait que deux des sujets les plus importants dont s'était occupée la Commission de la condition de la femme avaient abouti à des conventions dont l'élaboration était achevée et qui étaient ouvertes à la signature, et le fait que les programmes intéressant les droits de l'homme étaient orientés de plus en plus vers l'action pratique et que leur mise en œuvre s'étendait sur de longues périodes. Le Secrétaire général avait signalé toutefois que d'autres considérations pouvaient militer contre l'adoption d'un système biennal pour les deux commissions.

199. Le Comité de coordination du Conseil économique et social a recommandé que le Conseil « pose en principe que la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme se réuniront dorénavant tous les deux ans, comme d'autres commissions techniques, et prie ces deux commissions de remanier leurs programmes de travail en conséquence, au plus tard au cours de leur session de 1959 ». Après avoir examiné le rapport du Comité de coordination, le Conseil a adopté la résolution 665 D II (XXIV), par laquelle il a invité la Commission des droits de l'homme « à faire connaître son opinion sur la recommandation du Comité de coordination tendant à ce que le Conseil pose en principe que la Commission des droits de l'homme se réunira dorénavant tous les deux ans » et a décidé « de ne pas modifier pour le moment la périodicité des sessions de la Commission des droits de l'homme ».

200. Un bref exposé des débats de la vingt-quatrième session du Conseil figurait dans une note du Secrétaire général (E/CN.4/755).

<sup>15</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3011 et Add.1, par. 15.

201. La Commission a examiné la question de la périodicité de ses sessions de sa 581<sup>e</sup> à sa 583<sup>e</sup> séance.

202. La majorité des membres se sont déclarés opposés à toute modification du système actuel. Ils ont souligné l'importance des travaux de la Commission, des tâches qui l'attendent et des nombreux problèmes dont elle devra s'occuper conformément aux dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme. On a rappelé que la Commission des droits de l'homme était la seule commission technique mentionnée expressément dans la Charte. En outre, si la Commission décidait de se réunir tous les deux ans, l'opinion mondiale verrait dans cette décision la preuve qu'elle se désintéresse de ses travaux et que l'Organisation des Nations Unies ne considère plus que l'un de ses objectifs essentiels est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

203. Certains membres ont estimé que la Commission devait recommander que l'on s'en tienne au système des sessions annuelles « pour le moment » seulement et que l'on reprenne ultérieurement la question de la périodicité des sessions.

204. La thèse des sessions biennales a elle aussi été défendue; on a fait valoir que l'activité de la Commission n'en serait pas réduite et que l'intervalle plus long entre les sessions permettrait au contraire à la Commission de mieux les préparer et de travailler plus efficacement. On a souligné que les programmes de la Commission étaient de plus en plus orientés vers l'action pratique, que leur mise en œuvre s'étendait sur de longues périodes et qu'une grande partie des travaux de la Commission s'effectuaient déjà sur une base biennale. On n'a pas proposé d'appliquer immédiatement le système biennal, mais on a insisté pour que la Commission décide en principe qu'elle se réunirait tous les deux ans à partir d'une date à déterminer.

205. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ont fait des déclarations écrites et orales priant instamment la Commission de continuer à se réunir annuellement.

206. Les représentants de la Belgique et de l'Iran ont présenté un projet de résolution commun (E/CN.4/L.470); sous sa forme révisée (E/CN.4/L.470/Rev.1), ce projet prévoyait que la Commission recommande « qu'il n'y a pas lieu de modifier la périodicité de ses sessions ». Les représentants de l'Irak (E/CN.4/L.471) et des Etats-

Unis (E/CN.4/L.472) ont présenté des amendements à ce projet de résolution. Les auteurs ont accepté l'amendement de l'Irak, qui tendait à remplacer le dispositif par le texte suivant:

« *Recommande* que la Commission continue à se réunir tous les ans. »

Au projet de résolution incorporant l'amendement de l'Irak, les Etats-Unis ont présenté un amendement tendant à insérer, après les mots « *Recommande* que », les mots « pour le moment ». Après une discussion au cours de laquelle on a fait observer que l'adoption du projet de résolution n'empêcherait pas la Commission de réexaminer la question plus tard si elle le jugeait bon, la délégation des Etats-Unis a retiré son amendement à la condition que le compte rendu des débats soit transmis au Conseil économique et social.

207. Le projet de résolution présenté par la Belgique et l'Iran, et incorporant l'amendement de l'Irak, a été adopté par 17 voix contre zéro, avec une abstention. Le texte de la résolution se lit ainsi:

## Résolution 11 (XIV)

### PÉRIODICITÉ DES SESSIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant examiné* la résolution du Conseil économique et social 665 D II (XXIV), en date du 2 août 1957, dans laquelle le Conseil « invite la Commission des droits de l'homme à faire connaître son opinion sur la recommandation du Comité de coordination tendant à ce que le Conseil pose en principe que la Commission des droits de l'homme se réunira dorénavant tous les deux ans »,

*Recommande* que la Commission continue à se réunir tous les ans.

208. La Commission a décidé d'attirer spécialement l'attention du Conseil économique et social sur les comptes rendus analytiques des débats et sur les déclarations des représentants d'organisations non gouvernementales (E/CN.4/SR.581 à 583 et E/CN.4/NGO/77 et 79).

## XI. — REVISION DU PROGRAMME ET DES PRIORITÉS

209. La Commission a examiné la question de la revision du programme et des priorités à sa 608<sup>e</sup> séance. Elle était saisie de deux notes du Secrétaire général. Dans l'une (E/CN.4/759), le Secrétaire général lui signalait l'annexe de la résolution 664 (XXIV) du Conseil économique et social, qui contenait des recommandations générales adressées aux commissions techniques du Conseil et au Secrétaire général sur le nombre, la longueur et la date des rapports, ainsi que sur la fréquence et la durée des réunions. Cette annexe contenait aussi des recommandations spéciales relatives au programme de la Commission des droits de l'homme, que la Commission a étudiées à propos d'autres points de son ordre du jour. Le Secrétaire général appelait en outre l'attention sur les résolutions 1202 (XII) et 1203 (XII) de l'Assemblée générale, concernant respectivement le plan des conférences et le contrôle et la limitation de la documentation, ainsi que sur un avis exprimé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet des priorités. Le Secrétaire général présentait enfin quelques observations sur les travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur l'*Annuaire des droits de l'homme* et les rapports périodiques relatifs aux droits de l'homme, sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et sur la convocation projetée d'une deuxième conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination. Dans l'autre note (E/CN.4/759/Add.1), que la Commission lui avait demandée à sa 580<sup>e</sup> séance, le Secrétaire général énumérait tous les travaux approuvés concernant les droits de l'homme en général, et la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, et il suggérait notamment que l'on ne propose plus d'inclure, dans le programme de travail de la Commission ou de la Sous-Commission, des travaux qui entraîneraient des frais en 1959.

210. Aucun membre de la Commission n'a présenté de propositions précises appelant une décision de la Commission sur cette question; cependant, comme il est dit ci-après, certaines suggestions relatives au programme futur de la Commission ont été présentées.

211. Un représentant a estimé que la Commission voudrait peut-être revoir son programme à sa session suivante, parce que ce programme donnait trop d'importance à certaines questions, telle l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé; il convenait d'accorder plus d'attention à d'autres questions telles que la convention proposée sur les mesures discriminatoires dans l'enseignement, qui appelait une décision à bref délai.

212. Un autre représentant a pensé que la Commission pourrait, à l'avenir, examiner d'importantes questions qui, jusqu'à présent, n'avaient pas été suffisamment étudiées. Il s'agirait notamment de rechercher les moyens de faire connaître aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies la Déclaration universelle des droits de l'homme et les travaux de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme; d'établir, au moyen d'une convention, un barreau international qui défendrait les personnes accusées de délits politiques, et de rédiger un statut international des observateurs judiciaires; d'organiser l'échange entre pays de renseignements sur le droit pénal et sur la procédure criminelle; et d'affecter aux forces armées de divers pays, en temps de conflit interne ou international, des « commissaires aux droits de l'homme » chargés de faire respecter les principes de la Déclaration et du droit international en vigueur. Peut-être était-il également souhaitable d'accorder quelque attention à l'un des droits économiques, sociaux ou culturels, la Commission ayant surtout insisté jusqu'à présent sur les droits civils et politiques.

213. Certains membres ont déclaré que ces suggestions avaient un but louable et l'on a estimé que les représen-

tants devraient rechercher comment la Commission pourrait, dans le cadre de son mandat, contribuer utilement à leur mise en œuvre. Selon certains, l'adoption d'un programme aussi complet justifierait encore davantage le système actuel des sessions annuelles; mais d'autres ont estimé que les études qu'il faudrait

entreprendre ne demanderaient qu'un examen tous les deux ans.

214. On a émis l'avis que, l'ordre du jour de la quinzième session étant déjà chargé, il ne fallait pas y inscrire de nouveau point, ni modifier le programme de travail actuel de la Commission.

## XII. — LIEU DE RÉUNION DE LA PROCHAINE SESSION DE LA COMMISSION

215. A la 608<sup>e</sup> séance, le représentant de la France a proposé que la prochaine session de la Commission se tienne à Genève. La Commission, par 12 voix contre zéro, avec 5 abstentions, a adopté la résolution suivante:

### *Résolution 12 (XIV)*

#### LIEU DE RÉUNION DE LA PROCHAINE SESSION DE LA COMMISSION

##### *La Commission des droits de l'homme*

*Recommande* au Conseil économique et social de décider que la Commission des droits de l'homme siègera à Genève en 1959.

## XIII. — ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUATORZIÈME SESSION

216. A sa 609<sup>e</sup> séance, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa quatorzième session (E/CN.4/L.477 et Corr.1 et Add.1 à 6). A la demande du représentant de l'URSS, la Commission a voté séparément sur le chapitre IX du rapport, et l'a adopté par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions. L'ensemble du rapport a été adopté à l'unanimité.

## XIV. — PROJETS DE RÉOLUTION PRÉSENTÉS AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

### A

ENSEIGNEMENT DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME EN TANT QUE MOYEN DE LUTTER CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS L'ENSEIGNEMENT<sup>16</sup>

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris en considération* les principes, recommandations et rapports adoptés par les organes des Nations Unies au sujet de l'enseignement des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Considérant* qu'il appert des informations recueillies par la Commission des droits de l'homme que quelques pays seulement ont organisé à ce jour un tel enseignement sous une forme obligatoire pour les enfants et les adultes,

*Considérant* qu'un enseignement de cette nature qui contribue utilement à l'élimination des discriminations devrait être généralisé et rendu obligatoire,

*Considérant* que cet enseignement donné dans les écoles et universités, les écoles militaires, ainsi que dans les établissements destinés à former les fonctionnaires et

agents de l'autorité, de tous les pays et territoires, qu'ils soient indépendants, non autonomes ou sous tutelle, contribuerait à l'élimination des discriminations,

*Considérant* que cet enseignement est de nature aussi à diffuser les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à former une société éduquée dans ces principes,

1. *Estime* que la Déclaration universelle des droits de l'homme (et plus particulièrement tout ce qui dans cette Déclaration proscrit les discriminations basées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou raciale, la fortune, la naissance ou toute autre situation) devrait faire l'objet d'un enseignement obligatoire dans toutes les écoles et universités de tous les pays et territoires, indépendants, non autonomes ou sous tutelle, et notamment dans les écoles de formation militaire ou paramilitaire et celles préparant aux carrières administratives et judiciaires;

2. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées de prendre toutes mesures suivant les modalités appropriées à leurs institutions et à leurs systèmes d'éducation respectifs pour mettre en application la présente résolution;

<sup>16</sup> Voir par. 63 à 70 du présent rapport.

3. *Invite* le Secrétaire général et le Directeur général de l'UNESCO à joindre leurs efforts dans l'esprit de la résolution 609 (XXI) du Conseil économique et social, en date du 26 avril 1956, pour aider les Etats Membres à donner une suite pratique à la présente résolution.

## B

### ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME<sup>17</sup>

#### *Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* la valeur de l'*Annuaire des droits de l'homme* tant comme exposé annuel de l'évolution dans le domaine des droits de l'homme que comme instrument de coopération technique internationale dans ce domaine,

*Rappelant* sa résolution 303 H (XI) du 9 août 1950 relative à l'*Annuaire* et sa résolution 624 B (XXII) du 1<sup>er</sup> août 1956 concernant les rapports à présenter tous les trois ans et les études, ainsi que la résolution I (E/2731 et Corr.2, par. 28) adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa onzième session, au sujet d'exposés sur des droits ou groupes de droits particuliers, et soucieux de fixer les liens entre les modalités d'exécution de ces résolutions,

*Rappelant* que, par sa résolution 665 D I (XXIV) du 2 août 1957, le Conseil a décidé que, dans l'*Annuaire des droits de l'homme* de 1955, il ne serait pas consacré de section distincte à l'arrestation, à la détention et à l'exil arbitraires et qu'aucune section sur un projet particulier ne serait insérée dans l'*Annuaire* tant que la Commission des droits de l'homme n'aurait pas terminé son examen de la portée et du contenu de l'*Annuaire*,

*Rappelant* la résolution 1203 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, concernant le contrôle et la limitation de la documentation;

## A

1. *Décide* que l'édition anglaise de l'*Annuaire des droits de l'homme* de 1957 et des volumes annuels subséquents ne devra pas dépasser 330 pages environ;

2. *Appelle l'attention* des gouvernements et des correspondants nommés par les gouvernements sur le fait qu'il serait souhaitable que les documents qu'ils envoient pour être publiés dans l'*Annuaire* consistent en textes ou en extraits de constitutions nouvelles ou d'amendements constitutionnels, de lois, de décrets généraux gouvernementaux et de règlements administratifs, et de comptes rendus des décisions importantes des tribunaux intéressant les droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les commentaires introductifs ou explicatifs qui pourraient être nécessaires pour exposer l'évolution générale et indiquer les résultats obtenus;

3. *Invite* le Secrétaire général:

a) A publier dans l'*Annuaire* les documents suivants: textes et extraits de constitutions nouvelles, d'amendements constitutionnels, de lois, de décrets généraux gouvernementaux et de règlements administratifs et de comptes rendus de décisions importantes des tribunaux, intéressant les droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les commentaires introductifs ou explicatifs qui

pourraient être jugés nécessaires pour exposer l'évolution générale et indiquer les résultats obtenus, ces renseignements devant porter sur les territoires métropolitains et sur les territoires sous tutelle et non autonomes; textes ou extraits des accords internationaux, entendus au sens strict, intéressant les droits de l'homme; tableau des ratifications desdits accords ou des adhésions à ceux-ci; documents de référence sur l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; une introduction et un index.

b) Lors de la mise au point définitive de l'*Annuaire*, à coopérer avec les gouvernements en vue d'atteindre les objectifs visés par la résolution 1203 (XII) de l'Assemblée générale, ainsi que les buts de la présente résolution en ce qui concerne le volume et le contenu de l'*Annuaire*;

c) A rechercher les moyens propres à donner une plus large publicité à l'*Annuaire*.

## B

4. *Décide*:

a) Que les exposés sur des droits ou groupes de droits particuliers préparés conformément à la résolution 303 H (XI) seront publiés de temps à autre dans un supplément à l'*Annuaire des droits de l'homme*, le premier de ces suppléments devant contenir les exposés sur le droit énoncé à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le second les exposés sur le droit énoncé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) Que l'édition anglaise de ces suppléments ne devra pas dépasser 250 pages environ.

## C

5. *Recommande* aux gouvernements, lorsqu'ils exposent dans les rapports qu'ils présentent aux termes de la résolution 624 B (XXII) du Conseil, « l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme dans les trois années précédentes, ainsi que les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans leur territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes ou sous tutelle qu'ils administrent », d'en profiter pour évaluer et interpréter les événements, indiquer les difficultés rencontrées et examiner les méthodes qui se sont révélées particulièrement utiles et, lorsqu'ils préparent les rapports qu'ils doivent présenter tous les trois ans, de renvoyer, lorsque cela est souhaitable, aux renseignements qu'ils ont fournis aux fins de publication dans l'*Annuaire* ou déjà publiés dans l'*Annuaire*.

## D

6. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner cette question à sa dix-septième session, à la lumière de l'expérience acquise touchant l'application des modalités prévues dans les autres sections de la présente résolution.

## C

### RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR LES TRAVAUX DE SA QUATORZIÈME SESSION

#### *Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa quatorzième session (E/3088).

<sup>17</sup> Voir par. 131 à 150 du présent rapport.

## ANNEXE

### Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quatorzième session

#### DOCUMENTS A DISTRIBUTION GÉNÉRALE

E/3075	Rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.		droits de l'homme, signalant le rapport du Secrétaire général au Conseil économique et social à sa vingt-sixième session (E/3075).
E/CN.4/740	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa neuvième session.	E/CN.4/768	Note du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, transmettant une lettre reçue de la Commission inter-américaine de la femme.
E/CN.4/754	Note du Secrétaire général sur l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session de la Commission des droits de l'homme.	E/CN.4/CR.27 et Add.1	Liste non confidentielle des communications relatives aux questions de principe que soulève l'action en faveur du respect universel et effectif des droits de l'homme.
E/CN.4/755	Note du Secrétaire général sur la périodicité des sessions de la Commission des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme.	E/CN.4/SR.577 à 609	Comptes rendus analytiques des séances plénières de la quatorzième session de la Commission.
E/CN.4/756	Rapport du Comité sur l' <i>Annuaire des droits de l'homme</i> .	E/CN.4/Sub.2/181/Rev.1	Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, présentée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa neuvième session par le Rapporteur spécial (M. Charles D. Amoun).
E/CN.4/757 et Add.1, Add.1/Corr.1, et Add.2 à 4	Résumé préparé par le Secrétaire général sur les rapports périodiques sur les droits de l'homme.		
E/CN.4/758 et Add.1 et 2, et Add.2/Corr.1	Rapports des institutions spécialisées sur les rapports périodiques sur les droits de l'homme.		
E/CN.4/759 et Add.1	Note du Secrétaire général sur la revision des programmes et des priorités.		
E/CN.4/760 et Add.1 à 6	Note du Secrétaire général sur l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement.		
E/CN.4/761	Note du Secrétaire général relative à la décision prise par l'Assemblée générale à sa douzième session sur la liberté de l'information.	E/CN.4/L.463	France, Iran, Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de l' <i>Annuaire des droits de l'homme</i> (E/CN.4/756, par. 19).
E/CN.4/762	Rapport du Comité sur la liberté de l'information.	E/CN.4/L.464	Etats-Unis d'Amérique: amendement au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de l' <i>Annuaire des droits de l'homme</i> (E/CN.4/756, par. 19).
E/CN.4/763	Rapport sur l'état des travaux du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.	E/CN.4/L.465	Pologne: amendement au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de l' <i>Annuaire des droits de l'homme</i> (E/CN.4/756, par. 19).
E/CN.4/764	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dixième session.	E/CN.4/L.466	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendement au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de l' <i>Annuaire des droits de l'homme</i> (E/CN.4/756, par. 19).
E/CN.4/765	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme: rapport adopté par le cycle d'études sur la protection des droits de l'homme en droit pénal et dans la procédure criminelle, tenu à Baguio (Philippines).	E/CN.4/L.467	Belgique: amendement au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de l' <i>Annuaire des droits de l'homme</i> (E/CN.4/756, par. 19).
E/CN.4/766	Note du Secrétaire général sur l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement, transmettant une communication du Directeur général de l'UNESCO.	E/CN.4/L.468	Israël: amendement au projet de résolution figurant dans le rapport du Comité de l' <i>Annuaire des droits de l'homme</i> (E/CN.4/756, par. 19).
E/CN.4/767	Note du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des		

#### DOCUMENTS A DISTRIBUTION LIMITÉE<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Dans la liste ci-après, il faut entendre par « Sous-Commission » la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection de minorités.

E/CN.4/L.469	Résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme, au sujet de l' <i>Annuaire des droits de l'homme</i> .	E/CN.4/L.484	Ceylan: amendement au projet de résolution C de la Sous-Commission, relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement (E/CN.4/740, par. 162).
E/CN.4/L.470 et Rev.1	Belgique et Iran: projet de résolution relatif à la périodicité des sessions de la Commission des droits de l'homme.	E/CN.4/L.485	Inde: amendement au projet de résolution C de la Sous-Commission, relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement (E/CN.4/740, par. 162).
E/CN.4/L.471	Irak: amendement au document E/CN.4/L.470/Rev.1.	E/CN.4/L.486	France: amendement au projet de résolution C de la Sous-Commission, relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement (E/CN.4/740, par. 162).
E/CN.4/L.472	Etats-Unis d'Amérique: amendement au document E/CN.4/L.470/Rev.1.	E/CN.4/L.487	Irak: document de travail sur le projet de résolution C de la Sous-Commission, relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement (E/CN.4/740, par. 162).
E/CN.4/L.473	Texte de la résolution adoptée par la Commission relative à la périodicité des sessions de la Commission des droits de l'homme.	E/CN.4/L.488	France et Pologne: projet de résolution se rapportant à la résolution B de la Sous-Commission, relative à l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement (E/CN.4/740, par. 161).
E/CN.4/L.474	Belgique: projet de résolution sur l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement.	E/CN.4/L.489	Etats-Unis d'Amérique: amendement au document E/CN.4/L.487.
E/CN.4/L.474/Rev.1 et 2	Belgique et Liban: projet de résolution révisé sur l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement.	E/CN.4/L.490	Chine: amendement au document E/CN.4/L.487.
E/CN.4/L.475	Belgique: projet de résolution relatif au rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa dixième session (E/CN.4/764).	E/CN.4/L.491	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution relatif à la réunion d'une conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination (E/CN.4/764, par. 200).
E/CN.4/L.476	Note du Secrétaire général sur le programme de travail de la Commission des droits de l'homme.	E/CN.4/L.492	France: projet de résolution concernant le projet de résolution C de la Sous-Commission, relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement (E/CN.4/740, par. 162).
E/CN.4/L.477 et Corr.1, et Add.1 à 6	Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les travaux de sa quatorzième session.	E/CN.4/L.493	Irak: projet de résolution concernant le projet de résolution C de la Sous-Commission, relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement (E/CN.4/740, par. 162).
E/CN.4/L.478	Note du Secrétaire général sur les activités proposées pour 1959 au titre du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.	E/CN.4/L.494	Note du Secrétaire général sur les communications relatives aux droits de l'homme.
E/CN.4/L.478/Add.1	Exposé du Secrétaire général sur les incidences financières.	E/CN.4/L.495	Texte des résolutions adoptées par la Commission et relatives à l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement.
E/CN.4/L.479	Belgique: amendement au projet de résolution C de la Sous-Commission, relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement (E/CN.4/740, par. 162).	E/CN.4/L.496	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution concernant les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
E/CN.4/L.480	Belgique: amendement au projet de résolution C de la Sous-Commission, relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement (E/CN.4/740, par. 162).	E/CN.4/L.497	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution se rapportant à la résolution A de la Sous-Commission, relative aux mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession. (E/CN.4/764, par. 80).
E/CN.4/L.481	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendement au projet de résolution C de la Sous-Commission, relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement (E/CN.4/740, par. 162).		
E/CN.4/L.482	Philippines: amendement au projet de résolution C de la Sous-Commission, relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement (E/CN.4/740, par. 162).		
E/CN.4/L.483	Etats-Unis d'Amérique: amendement au projet de résolution C de la Sous-Commission, relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans l'enseignement (E/CN.4/740, par. 162).		

E/CN.4/L.498 et Rev.1	Philippines: projet de résolution relatif au cycle d'études tenu à Baguio (Philippines), au titre du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.	E/CN.4/L.510	Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Philippines et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution relatif aux rapports périodiques sur les droits de l'homme.
E/CN.4/L.499	Texte des résolutions adoptées par la Commission, concernant les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.		
E/CN.4/L.500 et Rev.1	Ceylan, Inde, Iran et Pologne: projet de résolution sur la liberté de l'information.		
E/CN.4/L.501	Israël: amendement au document E/CN.4/L.500.	E/CN.4/NGO/77	Comité de liaison des grandes associations internationales féminines (catégorie B): fréquence des sessions de la Commission des droits de l'homme.
E/CN.4/L.502	France: amendement au document E/CN.4/L.500.	E/CN.4/NGO/78	Fédération mondiale des anciens combattants (catégorie A): réunion d'une deuxième conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination.
E/CN.4/L.503	Philippines: amendement au document E/CN.4/L.500.		
E/CN.4/L.504	Belgique, Italie et Liban: amendement au document E/CN.4/L.500.		
E/CN.4/L.504/Add.1	Exposé du Secrétaire général sur les incidences financières.	E/CN.4/NGO/79	Alliance internationale des femmes (catégorie B): fréquence des sessions de la Commission des droits de l'homme.
E/CN.4/L.505	Philippines: projet de résolution relatif à la liberté de l'information.		
E/CN.4/L.506	Texte des résolutions adoptées par la Commission et relatives à la liberté de l'information.	E/CN.4/NGO/80	Ligue internationale des droits de l'homme (catégorie B): liberté de l'information.
E/CN.4/L.507	Philippines: projet de résolution concernant les communications relatives aux droits de l'homme.	E/CN.4/NGO/81	Ligue internationale des droits de l'homme (catégorie B): rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dixième session.
E/CN.4/L.508	Argentine, Belgique et Israël: projet de résolution concernant les communications relatives aux droits de l'homme.		
E/CN.4/L.509	Belgique: projet de résolution relatif aux rapports périodiques sur les droits de l'homme.	E/CN.4/NGO/82	Ligue internationale des droits de l'homme (catégorie B): vues générales sur les travaux de la Commission.

DOCUMENTS CONCERNANT LES ORGANISATIONS  
NON GOUVERNEMENTALES

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
V. — Liberté de l'information .....	104-130	15
Résolution 6 (XIV) .....	123	18
Résolution 7 (XIV) .....	130	19
VI. — Annuaire des droits de l'homme .....	131-150	19
VII. — Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé .....	151-167	23
VIII. — Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme .....	168-182	24
Résolution 8 (XIV) .....	179	25
Résolution 9 (XIV) .....	182	26
IX. — Communications .....	183-197	26
Résolution 10 (XIV) .....	194	27
X. — Périodicité des sessions de la Commission des droits de l'homme .....	198-208	28
Résolution 11 (XIV) .....	207	29
XI. — Revision du programme et des priorités .....	209-214	29
XII. — Lieu de réunion de la prochaine session de la Commission .....	215	30
Résolution 12 (XIV) .....	215	30
XIII. — Adoption du rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quatorzième session .....	216	30
XIV. — Projets de résolution présentés au Conseil économique et social .....		30
 <i>Annexe.</i> — Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quatorzième session ....		 32

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ALLEMAGNE**  
R. Eisenschmidt, Kaiserstrasse 49, Frankfurt/Main.  
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.  
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.  
W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).
- ARGENTINE**  
Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIE**  
H. A. Goddard, A.M.P. Bldg., 50 Miller St., North Sydney; 90 Queen St., Melbourne.  
Melbourne University Press, 303 Flinders St., Melbourne.
- AUTRICHE**  
Gerald & Co., Graben 31, Wien, 1.  
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.
- BELGIQUE**  
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.  
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.
- BERMANIE**  
Curator, Govt. of Union of Burma Book Depot, 22 Theinbyu St., Rangoon.
- BOLIVIE**  
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.
- BRESIL**  
Livreria Agir, Rio de Janeiro, São Paulo and Belo Horizonte.
- CAMBODGE**  
Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Portail, 14, Avenue Bouilloche, Pnom-Penh.
- CANADA**  
Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.
- CEYLAN**  
Laka House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.
- CHILI**  
Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.  
Libreria Ivens, Casilla 205, Santiago.
- CHINE**  
The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.  
The Commercial Press Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.
- COLOMBIE**  
Libreria América, Medellín.  
Libreria Buchholz Galería, Bogotá.  
Libreria Nacional Ltda., Barranquilla.
- COREE**  
Eul-Yoo Publishing Co. Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Séoul.
- COSTA-RICA**  
Tres Hermanos, Apartado 1313, San José.
- CUBA**  
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.
- DANEMARK**  
Einar Munksgaard, Ltd., Norregade 6, København, K.
- EQUATEUR**  
Libreria Cientifica, Guayaquil et Quito.
- ESPAGNE**  
Libreria Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.  
Libreria Mundi-Prrensa, Lagasca 38, Madrid.
- ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.
- ETHIOPIE**  
International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-Ababa.
- FINLANDE**  
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.
- FRANCE**  
Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).
- GRECE**  
Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.
- GUATEMALA**  
Sociedad Económica Financiera, 6a Av. 14-33, Guatemala.
- HAITI**  
Librairie "A la Caravelle", Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.
- HONDURAS**  
Libreria Panamericana, Tegucigalpa.
- HONG-KONG**  
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.
- INDE**  
Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras et New Delhi.  
Oxford Book & Stationery Co., New Delhi et Calcutta.  
P. Varadachary & Co., Madras.
- INDONESIE**  
Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAK**  
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.
- IRAN**  
"Guilty", 482 Ferdowsi Avenue, Téhéran.
- IRLANDE**  
Stationery Office, Dublin.
- ISLANDE**  
Bakaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.
- ISRAEL**  
Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.
- ITALIE**  
Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gina Capponi 26, Firenze et Roma.
- JAPON**  
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.
- JORDANIE**  
Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.
- LIBAN**  
Librairie Universelle, Beyrouth.
- LIBERIA**  
J. Momolu Kamara, Monrovia.
- LUXEMBOURG**  
Librairie J. Schummer, Luxembourg.
- MEXIQUE**  
Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.
- NORVEGE**  
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.
- NOUVELLE-ZELANDE**  
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.
- PAKISTAN**  
The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.  
Publishers United Ltd., Lahore.  
Thomas & Thomas, Karachi, 3.
- PANAMA**  
José Menéndez, Plaza de Arango, Panama.
- PARAGUAY**  
Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.
- PAYS-BAS**  
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
- PEROU**  
Libreria Internacional del Perú, S.A., Lima et Arequipa.
- PHILIPPINES**  
Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
- PORTUGAL**  
Livreria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.
- REPUBLIQUE ARABE UNIE**  
Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Caïro.  
Librairie Universelle, Damas.
- REPUBLIQUE DOMINICAINE**  
Libreria Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.
- ROYAUME-UNI**  
H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.
- SALVADOR**  
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.
- SINGAPOUR**  
The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.
- SUEDE**  
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
- SUISSE**  
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.  
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.
- TCHÉCOSLOVAQUIE**  
Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.
- THAÏLANDE**  
Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wet Tuk, Bangkok.
- TURQUIE**  
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
- UNION SUD-AFRICAINE**  
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
- URUGUAY**  
Representación de Editoriales, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.
- VENEZUELA**  
Libreria del Este, Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.
- VIET-NAM**  
Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Portail, Boîte postale 283, Saïgon.
- YUGOSLAVIE**  
Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.  
Državna Produzece, Jugoslavenska Knjižica, Terazije 27/11, Beograd.  
Prosvjeta, 5, Trg. Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

[58F2]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).